

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024



**Comité européen
des Droits sociaux**



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'activité 2024

Comité européen
des Droits sociaux

Le Comité européen des Droits sociaux
(CEDS) statue en droit sur la conformité
des situations nationales avec la Charte
sociale européenne

Le CEDS se compose de 15 membres
indépendants et impartiaux qui sont élus
par le Comité des Ministres du Conseil
de l'Europe pour un mandat de six ans,
renouvelable une fois.

Service des droits sociaux
Conseil de l'Europe
Direction générale
Droits de l'Homme et État de droit
F – 67075 Strasbourg Cedex
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61
social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter
[@CoESocialRights](https://twitter.com/CoESocialRights)

Conception de la couverture
et mise en page : Division publications et
identité visuelle, Conseil de l'Europe
Photo: © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	5
La crise du coût de la vie abordée sous l'angle des droits sociaux	6
La procédure de réclamations collectives: un moyen démocratique de parvenir à la justice sociale	7
Progression du train de réformes et renforcement du système de la charte	8
Conclusion	9
APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS	11
COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX	13
PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	15
Aperçu	15
Décisions rendues publiques en 2024	15
Autres décisions adoptées en 2024	20
Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres	20
PROCÉDURE DE RAPPORTS	23
Revue analytique de l'impact de la crise du coût de la vie sur les droits sociaux	23
Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne	28
et du Code européen de sécurité sociale: Suivi des conclusions du Comité européen des droits sociaux	28
PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES	29
Introduction	29
États parties concernés en 2024	30
RENFORCER LE SYSTÈME DE TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE – LA CONFÉRENCE DE HAUT-NIVEAU SUR LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE	33
Cérémonie consacrée au traité	34
Accès des jeunes aux droits sociaux et économiques: faire face à l'impact de la crise du coût de la vie	34
Protection des droits sociaux en Ukraine	36
RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE	39
Secrétaire Générale et secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe	39
Comité des Ministres	39
Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe	40
Cour européenne des droits de l'Homme	41
Commissaire aux droits de l'homme	42
Conférence des OING	42
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET PARTENAIRES	45
L'Union européenne	45
Les Nations Unies	46
Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques	48
Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)	48
AUTRES ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS EN 2024	51

ANNEXES

53

Annexe 1 : Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1 ^{er} janvier 2025	54
Annexe 2 : Composition du Comité européen des droits sociaux au 1 ^{er} janvier 2025	56
Annexe 3 : Liste des réclamations collectives enregistrées en 2024	57
Annexe 4 : Nombre de décisions adoptées par le Comité européen des droits sociaux 1998 – 2024	58
Annexe 5 : Nombre de dispositions acceptées par année	59
Annexe 6 : Sélection d'événements organisés en 2024	65
Annexe 7 – Sélection des décisions judiciaires de 2024 se référant à la Charte sociale européenne	69

Introduction

L'année 2024 a été marquée par des progrès notables dans l'évolution du système de la Charte sociale européenne. L'évènement marquant à cet égard a été la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, organisée sous les auspices de la présidence lituanienne du Conseil de l'Europe en juillet. Cet événement a réuni les principaux acteurs du système de la Charte dans un esprit de dialogue constructif.

La conférence a servi non seulement de plate-forme de réflexion mais aussi de catalyseur pour des engagements politiques tangibles en faveur de la justice sociale. Parmi les participants figuraient, en provenance de toute l'Europe, des ministres et des hauts fonctionnaires compétents dans le domaine des droits sociaux et de la politique sociale, le président de l'Assemblée parlementaire, le président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que des représentants de l'Union européenne, de l'OIT, des institutions des Nations Unies, des partenaires sociaux et de la société civile.

La déclaration de Vilnius, qui réaffirme l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits humains, y compris des droits sociaux, est l'un des principaux résultats de la conférence. S'appuyant sur la déclaration de Reykjavik (mai 2023), la déclaration de Vilnius souligne l'importance de disposer d'un cadre solide et réactif en matière de droits sociaux dans toute l'Europe. Elle salue l'engagement des États membres du Conseil de l'Europe en faveur de la justice sociale et, en particulier, les efforts déployés par ceux-ci pour accepter un niveau élevé d'engagement en faveur des droits sociaux, ainsi que les mesures effectives prises par les États parties à la Charte sociale européenne pour donner suite aux constatations et conclusions du Comité européen des droits sociaux.

La déclaration met l'accent sur le dialogue et la coopération avec les autorités nationales, locales et régionales, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, afin de mettre en œuvre des approches de politique sociale fondées sur les droits. La conférence a débouché sur de nouveaux engagements envers la Charte de la part de l'Irlande et d'Andorre, la République de Moldova et l'Arménie ayant également confirmé leur intention d'accroître leurs engagements - des actions qui se sont déjà concrétisées dans le cas de la République de Moldova, puisque cet État partie a adopté huit dispositions supplémentaires de la Charte sociale européenne révisée moins de deux mois après l'évènement. L'adoption de la Charte révisée par l'Islande a constitué un moment clé de la conférence, permettant de renforcer la cohérence et l'unité du système européen des droits sociaux.

La Conférence de haut niveau a généré une dynamique très positive, appelée à se poursuivre avec une autre Conférence de haut niveau prévue en mars 2026 à Chisinau sous les auspices de la présidence moldave du Conseil de l'Europe. Ce sera l'occasion pour les États parties d'approfondir leur engagement en faveur du système de la Charte, notamment par l'adoption de dispositions supplémentaires de la Charte.

Nous espérons plus particulièrement que de nouveaux progrès seront réalisés concernant le passage, attendu depuis longtemps, des États parties (actuellement au nombre de six) encore liés par la Charte de 1961 à la Charte révisée de 1996. L'existence des deux chartes reste le principal obstacle à la mise en place d'un système de droits sociaux unifié et cohérent au sein du Conseil de l'Europe. Il incombe aux États parties d'éliminer cet obstacle et la complexité fracturée et indésirable qu'il engendre en termes de protection des droits sociaux par la législation européenne sur les droits humains. J'espère sincèrement que la conférence de Chisinau marquera un tournant à cet égard.

La conférence est également l'occasion pour les États parties d'adopter des déclarations au titre de l'article 34 et de l'article L2 des versions 1961 et 1996 de la Charte, respectivement, afin d'indiquer de manière explicite que la Charte s'applique à l'ensemble de leurs territoires, y compris les territoires non métropolitains. Une telle action permettra de remédier à l'héritage du colonialisme qui se reflète actuellement dans le système de la Charte, selon lequel les personnes établies dans les territoires non métropolitains des États parties à la Charte peuvent bénéficier de niveaux de protection des droits sociaux nettement inférieurs à ceux de leurs homologues des zones métropolitaines, en termes de droit européen des droits humains.

La crise du coût de la vie abordée sous l'angle des droits sociaux

En 2024, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a mené une étude sur les implications de la crise du coût de la vie en Europe en matière de droits sociaux.

L'examen s'est concentré sur quatre domaines thématiques spécifiques, à savoir l'emploi, la protection sociale, le logement, l'énergie et l'alimentation. Il a également abordé les défis en lien avec les droits auxquels sont confrontés les groupes particulièrement touchés par la crise, ainsi que l'impact disproportionné de celle-ci sur les femmes. L'examen a révélé que si la plupart des États parties ont pris des mesures qui ont eu un impact positif en regard de la protection de la jouissance des droits de la Charte, des lacunes et des défis majeurs en matière de droits subsistent, souvent en raison de la nature à court terme, ad hoc ou insuffisante des mesures adoptées. L'érosion du droit à une rémunération équitable est particulièrement préoccupante, les salaires minimaux dans plusieurs États ne parvenant pas à suivre le rythme de l'inflation. De même, la hausse de l'inflation a fortement réduit la valeur réelle des prestations de sécurité sociale et de l'assistance, laissant les bénéficiaires dans l'incapacité de se procurer les biens de première nécessité. De plus, les très fortes hausses des prix de l'énergie et des denrées alimentaires ont entraîné une progression des taux de pauvreté énergétique et d'insécurité alimentaire.

Outre une série de recommandations détaillées, le CEDS a souligné que cette crise n'était pas une aberration passagère, mais qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une polycrise plus large. Elle reflète les problèmes de longue date que sont l'érosion des systèmes de protection sociale, l'affaiblissement des protections liées au travail, l'enracinement de la pauvreté et de l'exclusion sociale en Europe. Le CEDS a souligné que la Charte doit servir de feuille de route en matière de droits humains pour guider les décisions des gouvernements en matière de législation, de politique et de priorités budgétaires tant pendant qu'après de telles crises. Selon l'étude, le respect des droits de la Charte favorise la reprise économique et la résilience démocratique en apportant des réponses efficaces aux inquiétudes largement répandues concernant la baisse du niveau de vie, lesquelles alimentent les mouvements anti-démocratiques.

La procédure des rapports ad hoc diffère de celle des rapports statutaires du CEDS car elle n'implique pas d'évaluation juridique. En ce qui concerne les rapports ad hoc, le CEDS se limite à fournir une vue d'ensemble de la situation paneuropéenne examinée, à analyser les pratiques positives et négatives des États, à réaliser une analyse juridique générale et à formuler des recommandations.

Le processus des rapports ad hoc offre une excellente occasion de mieux faire comprendre aux principales parties prenantes la pertinence de la Charte pour répondre aux défis urgents en matière de droits sociaux auxquels les citoyens européens sont confrontés. Il permet également au CEDS de définir les critères qu'il entend appliquer à l'avenir pour déterminer si la situation liée au coût de la vie dans un État partie donné, satisfait aux exigences de la Charte. Néanmoins, pour que le processus ait une valeur significative quant à l'amélioration de la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, les orientations définies par le CEDS dans le présent examen doivent servir de cadre aux États parties dans leurs travaux visant à relever les défis liés au coût de la vie, tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Au cours de l'année à venir, le CEDS a l'intention de tirer parti de cette révision pour améliorer le profil du système de la Charte, tant au sein du Conseil de l'Europe qu'au-delà, par le biais d'activités de sensibilisation et de dialogue renforcé, comme le prévoit le train de réformes du Comité des Ministres.

La procédure de réclamations collectives : un moyen démocratique de parvenir à la justice sociale

La procédure de réclamations collectives reste un mécanisme vital pour la sauvegarde des droits sociaux en Europe. Elle garantit la responsabilité des États parties et elle contribue aussi directement à l'application des droits sociaux dans les États membres.

En 2024, dix nouvelles réclamations ont été déposées contre six États parties à la Charte - l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Norvège. Ces réclamations ont été introduites par un large panel d'acteurs, dont des syndicats nationaux, des ONG internationales et une organisation d'employeurs, soulignant ainsi la diversité des entités qui utilisent ce mécanisme et lui font confiance.

Au cours de l'année, le CEDS a rendu 12 décisions sur le fond et 12 décisions sur la recevabilité, dont deux décisions d'irrecevabilité. Les décisions sur le fond adoptées en 2024 couvrent un large éventail de questions, telles que la protection des droits syndicaux aux Pays-Bas, en France et au Portugal; l'indemnisation adéquate des

licenciements abusifs en Espagne ; la rémunération des travailleurs de la santé en France ; le recrutement des enseignants de l'enseignement religieux catholique en Italie ; les politiques de logement en République tchèque et en Belgique ; la protection des communautés vulnérables pendant la pandémie de COVID-19 en Belgique et en Bulgarie, et la situation dans le quartier informel de Cañada Real Galiana à Madrid, en Espagne.

Progression du train de réformes et renforcement du système de la charte

La mise en œuvre du train de réformes du Comité des Ministres concernant le système de rapports statutaires du CEDS a également progressé de manière sensible au cours de l'année 2024. En juin, le CEDS a invité les États parties qui n'avaient pas encore accepté la procédure de réclamations collectives à soumettre un rapport sur le premier groupe de dispositions de la Charte, principalement axé sur les droits du travail et les droits liés au travail.¹ Si les questions ciblées envoyées aux États parties portent sur une série de sujets, une attention particulière a été accordée à l'article 5 (droit d'organisation) et à l'article 6 (droit de négociation collective) afin de permettre au CEDS de clarifier davantage et d'examiner certains aspects de sa jurisprudence sur ces dispositions clés. Ces rapports, attendus pour le 31 décembre 2024, ainsi que les contributions de tiers attendues pour le 30 juin 2025, seront examinés par le CEDS en 2025.

Bien que des avancées majeures en matière de visibilité du système de la Charte aient été relevées au cours des dernières années, la connaissance de celui-ci et de ses résultats reste bien en deçà de ce qu'elle devrait être. Cette situation concerne les décideurs nationaux, la société civile, les partenaires sociaux et les professionnels du droit, ainsi que les entités du Conseil de l'Europe œuvrant sur des questions liées aux droits sociaux.

Pour atteindre l'objectif que vise le train de réformes, lesquelles consistent à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe et à renforcer le système de la Charte sociale européenne, il est essentiel de consacrer du temps, de l'attention et des ressources à la réalisation des objectifs clés de la Décision du Comité des Ministres du 15 mars 2023 concernant l'amélioration du système de la Charte sociale européenne : questions de fond et de procédure à long terme.² Ces objectifs comprennent le renforcement de la communication et de la sensibilisation à la Charte et aux décisions et conclusions du CEDS au niveau national, de même que la promotion de l'éducation et de la formation sur le cadre des droits sociaux du Conseil de l'Europe. Il est essentiel que ce travail soit une priorité et qu'il bénéficie de ressources tant au niveau du Conseil de l'Europe qu'au niveau national. Il faudra notamment soutenir le programme du Conseil de l'Europe sur l'éducation aux droits humains destiné aux professionnels du droit afin qu'il ait les moyens d'élargir considérablement ses offres spécifiques au système de la Charte et de veiller à ce qu'il soit en mesure

-
1. Le groupe 1 englobe l'article 1, l'article 2, l'article 3, l'article 4, l'article 5, l'article 6, l'article 8, l'article 9, l'article 10, l'article 18, l'article 19, l'article 20, l'article 21, l'article 22, l'article 24, l'article 25, l'article 28 et l'article 29.
 2. CM/Del/Dec(2023)1460/4.1.

d'intégrer la Charte et le travail du CEDS dans les offres HELP existantes lorsque cela est pertinent (par exemple, en ce qui concerne les droits des enfants, les droits des personnes handicapées, l'accès à la justice, les droits des personnes âgées, l'égalité entre les hommes et les femmes et la migration). Sans un investissement significatif dans les domaines de la communication, de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation autour du système de la Charte, celle-ci – et le travail du CEDS – resteront marginalisés, tant au sein du Conseil de l'Europe qu'au-delà.

Un autre défi permanent auquel est confronté le système de la Charte est le «décalage de mise en œuvre» entre les conclusions du CEDS et les réponses significatives des États parties à ces conclusions. Bien que ce «fossé» constitue une difficulté partagée par l'ensemble des organes internationaux et régionaux de traités relatifs aux droits humains, il est très problématique, du point de vue du système de la Charte, que fréquemment, les États parties tardent à mettre leur situation nationale en conformité avec les exigences stipulées dans les termes de la Charte. La jurisprudence du CEDS - qui comprend ses décisions et ses conclusions - fournit une interprétation des dispositions de la Charte qui fait autorité. En termes de droit international, les États parties sont tenus de se conformer à leurs obligations conventionnelles en vertu de la Charte, ce qui implique le devoir de coopérer de bonne foi avec la jurisprudence du Comité. Celle-ci émane à la fois de ses mécanismes de rapports étatiques et de réclamations collectives. Dans la perspective de la prochaine conférence de haut niveau qui se tiendra en 2026, le CEDS invite les États à s'engager à mettre en œuvre ses décisions et conclusions, et à le faire en temps opportun. Une telle reconnaissance constituerait une étape essentielle pour garantir que la Charte reste un instrument vivant, capable de protéger les droits sociaux aussi bien en période de stabilité qu'en période de crise.

Conclusion

Je voudrais conclure en souhaitant la bienvenue aux membres nouvellement élus du CEDS en 2024 : M. Olivier De Schutter, nommé par la Belgique, M^{me} Kristina Koldinská, nommé par la République tchèque, et M^{me} Carmen-Constantia Nenu, nommée par la Roumanie. Je salue également la réélection de M^{me} Tatiana Puiu (République de Moldova), M. Yusuf Balci (Türkiye) et M^{me} Alla Fedorova (Ukraine).

Aoife Nolan,
Présidente du Comité européen des droits sociaux

Aperçu général et chiffres clés

■ nstitué par l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a pour fonction de statuer sur la conformité du Droit et des pratiques des États parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961³. Il est composé de 15 membres indépendants, élus par le Comité des Ministres (voir sa composition ci-après).⁴

Le contrôle du CEDS s'exerce par le biais de deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure de rapports, qui permet d'évaluer les rapports écrits présentés par les États parties à intervalles réguliers, et la procédure de réclamations collectives, qui donne la possibilité à certaines organisations nationales et internationales non gouvernementales d'introduire des réclamations contre les États parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.⁵

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du CEDS, au nombre de sept en 2024 :

- ▶ 339^e session 22-26 janvier 2024
- ▶ 340^e session 18-22 mars 2024
- ▶ 341^e session 13-17 mai 2024
- ▶ 342^e session 1-4 juillet 2024
- ▶ 343^e session, 9-13 septembre 2024
- ▶ 344^e session, 14-18 octobre 2024
- ▶ 345^e session, 2-5 décembre 2024

En 2024, des mesures importantes ont été prises pour mettre en œuvre la réforme du système de la Charte de 2022. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a procédé à un examen approfondi des mesures visant à lutter contre la crise du coût de la vie, en s'appuyant sur les rapports de 41 États parties, d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme. Les conclusions ont mis en évidence une réalité frappante : en 2023, les prix des denrées alimentaires ont continué d'augmenter à un rythme sept fois supérieur à celui des salaires, ce qui a touché de manière disproportionnée les ménages à faibles revenus.

Le CEDS a constaté des lacunes dans le maintien du salaire minimum dans plusieurs États, ce qui a entraîné des difficultés financières persistantes. Si l'inflation a ralenti en 2024, le coût de la vie est resté élevé, plongeant de nombreuses personnes dans la précarité.

3. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne

4. Voir annexe 2 : Composition du CEDS au 1^{er} janvier 2023

5. A la suite des rapports nationaux, le CEDS adopte des conclusions ; à la suite des réclamations collectives, il adopte des décisions.

Le CEDS a exhorté les gouvernements à prendre des mesures immédiates, notamment :

- ▶ Veiller à ce que le salaire minimum net soit au moins égal à 60 % du salaire moyen net national.
- ▶ Mettre en place des plafonds pour les prix des denrées alimentaires de base et un soutien ciblé pour les groupes vulnérables.
- ▶ Garantir un accès stable et sûr à une énergie suffisante, en reconnaissant qu'il s'agit d'un élément essentiel pour garantir les droits consacrés par la Charte.
- ▶ S'attaquer au problème de l'accessibilité au logement et au risque de sans-abrisme par le biais de plafonds de loyers, d'une augmentation des aides au logement et de l'expansion du logement social.
- ▶ Ajuster les niveaux de sécurité sociale et d'aide sociale afin de suivre le rythme de l'inflation.

Dix nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2024 contre six États parties : l'Espagne (quatre), l'Italie (deux), la Belgique (une), la France (une), la Grèce (une) et la Norvège (une). Six d'entre elles ont été présentées par plusieurs syndicats nationaux et un partenaire social européen, trois par des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) et une par une organisation d'employeurs.

Au cours des sept sessions tenues en 2024, le Comité a adopté douze décisions sur le bien-fondé, et douze décisions sur la recevabilité, dont deux décisions d'irrecevabilité concernant des réclamations déposées au cours des années précédentes.

Le Comité a également tenu plusieurs réunions et a mené des discussions avec d'autres institutions et organismes, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire européen aux droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité, ainsi qu'avec des gouvernements nationaux.

Composition du Comité européen des droits sociaux

L'article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du CEDS. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres (CM) pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Le [Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#), lors de la 1513^e réunion des Délégués des Ministres, le **27 novembre 2024**, conformément à la procédure [CM/Del/Dec\(2024\)1500/4.3c](#), a élu six membres du [Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#) dont le mandat expire le 31 décembre 2024.

Les Délégués, ayant voté conformément à l'article 25 de la Charte sociale européenne, ont déclaré élus membres du Comité européen des droits sociaux, avec effet au 1^{er} janvier 2025 ([CM/ResChS\(2024\)6](#)), les candidats suivants :

- ▶ M. Olivier De Schutter (belge) ;
- ▶ M^{me} Kristina Koldinská (tchèque) ;
- ▶ M^{me} Tatiana Puiu (moldave) ;
- ▶ M^{me} Carmen-Constantina Nenu (roumaine)
- ▶ M. Yusuf Balci (turc) ;
- ▶ M^{me} Alla Fedorova (ukrainienne)

Trois membres du CEDS, Eliane Chemla, Paul Rietjens et Józef Hadjú, ont terminé leur mandat en décembre 2024.

Procédure de réclamations collectives

Aperçu

Dix nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2024⁶. Au cours de ses sept sessions tenues en 2024, le Comité européen des Droits sociaux a adopté douze décisions sur le bien-fondé et douze décisions sur la recevabilité, dont deux décisions d'irrecevabilité.

Les dix réclamations enregistrées en 2024 ont été portées contre six États parties : Espagne (quatre), Italie (deux), Belgique (une), France (une), Grèce (une) et Norvège (une). Six réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux dont une par plusieurs syndicats nationaux et un partenaire social européen, trois par des organisations internationales non gouvernementales (OING) et une par une organisation d'employeur.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2024, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 8,7 mois pour les douze décisions sur la recevabilité et de 26,4 mois pour les douze décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2024 sont de 6,4 mois pour la recevabilité et de 21,6 mois pour le bien-fondé.

Décisions rendues publiques en 2024

En 2024, les huit décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- **La décision sur le bien-fondé dans Union Syndicale Solidaires SDIS c. France, réclamations n° 176/2019 et n° 193/2020, est devenue publique le 14 février 2024.**

Dans la réclamation n° 176/2019, l'Union Syndicale Solidaires SDIS alléguait que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) telle que définie par les articles L723-5 et L723-8 du code de la sécurité intérieure ne répond pas aux exigences des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 11 (droit à la protection de la santé), 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ainsi que de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec chacune de ces dispositions de la Charte en ce que la France ne considère pas les SPV comme des travailleurs sauf dans de très rares occasions, au détriment de leurs droits liés à la protection de la santé, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et à des conditions de travail équitables. Dans la réclamation n° 193/2020, le SUD SDIS alléguait en outre que, bien que le caractère dangereux de la profession de pompier soit reconnu en vertu de l'article L723-1 du code de la sécurité publique, la France autorise des

6. Voir annexe 3 : Réclamations collectives enregistrées en 2024

SPV de moins de 18 ans à effectuer des interventions sur le terrain au détriment de leurs droits liés aux articles 7§2 et 7§§4 à 10 (droit des enfants et des adolescents à la protection) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 12 septembre 2023, le Comité a conclu :

- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article 1§2 de la Charte en raison de la différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article 2§1 de la Charte en raison de la non-prise en compte de la totalité du temps de travail effectué par les sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que du vide réglementaire en matière de temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article 7§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2024)42⁷ le 10 juillet 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie*, réclamation n° 187/2019, est devenue publique le 9 avril 2024.**

Le S.A.Pens. Or.S.A. alléguait que les dispositions introduites par l’article 1(41) de la loi n° 335 du 8 août 1995 et ses amendements ultérieurs, qui régissent le système des pensions de réversion pour le conjoint survivant et les bénéficiaires dépendants, ont entraîné – en cas d’ayants droit multiples ou de cumul de revenus – une réduction abusive et discriminatoire des prestations aux ayants droit. Selon l’organisation réclamante, cette réduction constitue une violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable et suffisante), 12 (droit à la sécurité sociale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 20 (droit à l’égalité de chances et de traitement en matière d’emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 17 octobre 2023, le Comité a conclu :

- à l’unanimité, qu’il n’y a pas violation de l’article 12§2 de la Charte ;
- à l’unanimité, qu’il n’y a pas violation de l’article 12§3 de la Charte ;
- à l’unanimité, qu’il n’y a pas violation de l’article 20 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/RecChS(2024)2⁸ le 10 avril 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque*, réclamation n° 188/2019, est devenue publique le 14 février 2024.**

Validity alléguait que des personnes atteintes d’un handicap psychosocial ainsi que des personnes âgées sont victimes de maltraitance dans les hôpitaux et les services

7. [CM/RecChS\(2024\)42](#) : Recommandation : Union syndicale solidaires SDIS c. France, réclamation n° 176/2019 et Union syndicale solidaires SDIS c. France, réclamation n° 193/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2024, lors de la 1504^e réunion des Délégués des Ministres)

8. [CM/ResChS\(2024\)2](#) : Résolution - *Sindacato autonomo dei Pensionati dell’Organizzazione Sindacati Autonomi e di base* (S.A.Pens. Or.S.A.) c. Italie, réclamation n° 187/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2024, lors de la 1495^e réunion des Délégués des Ministres)

psychiatriques tchèques, du fait de leur placement dans des lits-cages ou dans des lits-cages à filet. *Validity* a soutenu que le recours à ce type de contention est une atteinte à la fois au droit à la protection de la santé et au droit des personnes âgées à une protection sociale en violation de l'article 11§1 (droit à la protection de la santé) de la Charte de 1961 et de l'article 4 (droit des personnes âgées à une protection sociale) du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 17 octobre 2023, le Comité a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 11§1 de la Charte de 1961 ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 4§3 du Protocole additionnel de 1988.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2024)¹⁹ le 14 février 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Amnesty International c. Italie*, réclamation n° 178/2019, est devenue publique le 13 mai 2024.**

Amnesty international alléguait que la situation des Roms en Italie en matière de logement constitue une violation des articles 31§1, 31§2 et 31§3 (droit au logement) de la Charte, lus seuls ou de l'article E lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte, en particulier du fait de la persistance des expulsions forcées qui affectent particulièrement la communauté rom ; la ségrégation résidentielle et l'attribution de logements ne répondant pas aux normes minimales et l'inégalité d'accès aux logements sociaux, notamment eu égard au caractère discriminatoire de leurs critères d'attribution.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 18 octobre 2023, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article E de la Charte lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte pour ce qui est de la poursuite des expulsions forcées affectant particulièrement la communauté rom ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article E de la Charte lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte en ce qui concerne la ségrégation et les logements insalubres ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article E de la Charte lu en combinaison avec l'article 31§3 de la Charte concernant l'absence d'égalité d'accès au logement social pour les Roms.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2024)⁴³¹⁰ le 23 octobre 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. République tchèque*, réclamation n° 190/2020, est devenue publique le 20 avril 2024.**

9. [CM/ResChS\(2024\)1](#) : Résolution - *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque*, réclamation n° 188/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024, lors de la 1489^e réunion des Délégués des Ministres)

10. [CM/RecChS\(2024\)43](#) : Recommandation - *Amnesty International c. Italie*, réclamation n° 178/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024, lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres)

Le CEDR alléguait que la République tchèque a manqué à son obligation de collecter et d'analyser des données sur l'appartenance ethnique des enfants pris en charge par l'État, lui permettant de mettre en œuvre des politiques efficaces qui atténueraient le nombre disproportionné d'enfants roms, y compris des nourrissons, placés en institution. Le CEDR alléguait que cette situation est en violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte de 1961. Le CEDR alléguait en outre que cette situation constitue une discrimination en violation des articles 16 et 17 de la Charte de 1961, lus à la lumière de la clause de non-discrimination énoncée dans le préambule de la Charte de 1961.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 18 octobre 2023, le Comité a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17 de la Charte de 1961 lu à la lumière de la clause de non-discrimination énoncée dans le préambule de la Charte de 1961 ;
- à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte de 1961 lu à la lumière de la clause de non-discrimination énoncée dans le préambule de la Charte de 1961.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2024)²¹¹ le 5 juin 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas, réclamation n° 201/2021 est devenue publique le 5 juin 2024.**

Dans leur réclamation, la CES, la FNV et la CNV alléguaient que l'appréciation de la Cour suprême néerlandaise concernant les restrictions aux actions collectives, à savoir par référence à un cadre de critères excessivement large et non strictement sur la base de l'article 6§4 (droit de négociation collective – action collective) et de l'article G (restrictions) de la Charte, n'est pas conforme aux dispositions précitées de la Charte. Les organisations réclamantes alléguaient en outre que la manière dont le cadre d'évaluation défini par la Cour suprême est appliqué dans les juridictions inférieures va au-delà de ce que prévoit l'article G de la Charte, n'est ni stable ni prévisible et n'offre donc pas une protection suffisante dans les procédures judiciaires.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 24 janvier 2024, le Comité a conclu :

- par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§4 de la Charte en ce qui concerne le cadre d'évaluation de la Cour Suprême ;
- par 14 voix contre 1, qu'il n'y a pas violation de l'article 6§4 de la Charte en ce qui concerne l'application du cadre d'évaluation de la Cour Suprême par les juridictions inférieures.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2024)³¹² le 5 juin 2024.

11. CM/RecChS(2024)² : Recommandation - Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. République tchèque, réclamation n° 190/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2024, lors de la 1500^e réunion des Délégués des Ministres)

12. CM/ResChS(2024)³ : Résolution - Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas, réclamation n° 201/2021 ; (adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2024, lors de la 1500^e réunion des Délégués des Ministres)

► **La décision sur le bien-fondé dans *Unión General de Trabajadores (UGT) c. Espagne, réclamation n° 207/2022, est devenue publique le 29 juillet 2024.***

L'UGT alléguait que la situation en Espagne constitue une violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement) de la Charte au motif que le mécanisme d'indemnisation en cas de licenciement sans motif valable prévu par la législation nationale et tel qu'interprété par la jurisprudence nationale ne permet pas aux victimes de licenciements sans motif valable d'obtenir une indemnisation suffisante pour couvrir le préjudice subi et avoir un effet dissuasif sur les employeurs.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 20 mars 2024, le Comité a conclu :

- par 13 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article 24.b de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/ResChS(2024)44¹³ le 27 novembre 2024.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 211/2022, est devenue publique le 15 octobre 2024.***

Le SAGES alléguait que la législation française (article L 232-3 du code de l'éducation) prive certains personnels de l'enseignement supérieur, à savoir les professeurs agrégés (PRAG) et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), du droit de vote et d'éligibilité au sein de la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et la recherche. Le CNESER disciplinaire statue en appel et en dernier ressort en matière disciplinaire. Selon le SAGES, les PRAG et les ATER ne bénéficient pas du respect effectif et total de toutes les libertés académiques inhérentes à leur qualité d'enseignant du supérieur et de leur droit de prendre part de manière collégiale à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur, en violation des articles 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) et 10 (droit à la formation professionnelle) de la Charte. En outre, le SAGES alléguait que le refus d'accorder aux PRAG et aux ATER le droit de vote et d'éligibilité au CNESER disciplinaire constitue une discrimination contraire à l'article E (non-discrimination), lu en combinaison avec l'article 22 de la Charte, par rapport à la situation des maîtres de conférences.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 15 mai 2024, le Comité a conclu :

- par 14 voix contre 1 qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Charte, ni de l'article E lu en combinaison avec l'article 22 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2024)5¹⁴ le 23 octobre 2024.

13. [CM/ResChS\(2024\)44](#) : Recommandation - *Unión general de trabajadores (UGT) c. Espagne, réclamation n° 207/2022* (adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2024, lors de la 1513^e réunion des Délégués des Ministres)

14. [CM/ResChS\(2024\)5](#) : Résolution - *Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 211/2022* (adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024, lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres)

Autres décisions adoptées en 2024

En outre, les décisions suivantes adoptées par le Comité européen des Droits sociaux en 2024 ont été ou seront rendues publiques en 2025 :

La décision sur le bien-fondé dans **Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Belgique, réclamation n° 195/2020**, qui a été adoptée le 1 juillet 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. République tchèque, réclamation n° 191/2020**, qui a été adoptée le 2 juillet 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL) c. Portugal, réclamation n° 199/2021**, qui a été adoptée le 11 septembre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Défense des enfants - International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL), Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne, réclamation n° 206/2022**, qui a été adoptée le 11 septembre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique, réclamation n° 203/2021**, qui a été adoptée le 17 octobre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Confederazione Generale Sindacale, Federazione GILDA-UNAMS et Sindacato Nazionale Insegnanti Di Religione Cattolica c. Italie, réclamation n° 192/2020**, qui a été adoptée le 17 octobre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie, réclamation n° 204/2022**, qui a été adoptée le 3 décembre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO) c. Espagne, réclamation n° 218/2022**, qui a été adoptée le 3 décembre 2024.

La décision sur le bien-fondé dans **Fédération SUD Santé-Sociaux c. France, réclamation n° 226/2023**, qui a été adoptée le 4 décembre 2024.

Le Comité des Ministres adoptera une Résolution ou une Recommandation relatives à ces décisions au cours de l'année 2025¹⁵.

Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

Dès lors que le CEDS met au jour des violations de la Charte dans ses décisions, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine les suites à donner à ces décisions. Les États défendeurs sont alors invités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité. En vertu de

15. Au moment de la rédaction du présent document, les dates de publication de certaines décisions sont encore confidentielles

l'article 9 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité des Ministres adopte une recommandation à destination de l'État défendeur à la majorité des deux tiers des votants. Lorsque le CEDS ne constate aucune violation de la Charte, le Comité des Ministres adopte une résolution qui clôt la procédure.

Les décisions du Comité des Ministres sur le suivi sont fondées sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas revenir sur l'appréciation juridique rendue par le Comité européen des droits sociaux.

En 2024, le Comité des Ministres a adopté cinq recommandations concernant six réclamations dans lesquelles le CEDS a identifié une ou plusieurs violations de la Charte :

► **CM/RecChS(2024)1**

Recommandation Associação Sindical dos Profissionais da Polícia (ASPP/PSP) c. Portugal, réclamation n° 179/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024, lors de la 1489^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2024)2**

Recommandation - Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. République tchèque, réclamation n° 190/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2024, lors de la 1500^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2024)42**

Recommandation - Union syndicale solidaires SDIS c. France, réclamation n° 176/2019 et Union syndicale solidaires SDIS c. France, réclamation n° 193/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2024, lors de la 1504^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2024)43**

Recommandation - *Amnesty International* c. Italie, réclamation n° 178/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024, lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2024)44**

Recommandation - Unión general de trabajadoras (UGT) c. Espagne, réclamation n° 207/2022

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 novembre 2024, lors de la 1513^e réunion des Délégués des Ministres)

En 2024, le Comité des Ministres a également adopté quatre résolutions concernant quatre réclamations dans lesquelles le CEDS n'a constaté aucune violation de la Charte :

► **CM/ResChS(2024)1**

Résolution - *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre* c. République tchèque, réclamation n° 188/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024, lors de la 1489^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2024)2**

Résolution - *Sindacato autonomo dei Pensionati dell'Organizzazione Sindacati Autonomi e di base* (S.A.Pens. Or.S.A.) c. Italie, réclamation n° 187/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2024, lors de la 1495^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2024)3**

Résolution - Confédération européenne des Syndicats (CES), Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) c. Pays-Bas, réclamation n° 201/2021 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2024, lors de la 1500^e réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2024)5**

Résolution - Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 211/2022 (adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024, lors de la 1510^e réunion des Délégués des Ministres)

Procédure de rapports

Revue analytique de l'impact de la crise du coût de la vie sur les droits sociaux

Afin d'aider les États parties à garantir le respect des droits sociaux conformément à leurs engagements au titre de la Charte sociale européenne (« la Charte »), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un ensemble de réformes en 2022. Compte tenu du fait que la mise en œuvre des droits sociaux nécessite des adaptations à des réalités et des contextes en constante évolution, l'une des innovations introduites par ce train de mesures est la possibilité pour le CEDS de se concentrer sur les questions nouvelles ou critiques qui se posent dans un contexte large et transversal, ou qui ont une dimension paneuropéenne. Cette possibilité est soumise à la condition que tous les États parties présentent un rapport ad hoc contenant des informations sur les mesures prises pour traiter ces questions.

A la suite d'une consultation conjointe entre le CEDS et le Comité gouvernemental, le thème « Droits sociaux et crise du coût de la vie » a été jugé approprié pour le premier cycle de rapports ad hoc. En 2024, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a ainsi procédé à une analyse des mesures prises par les États parties pour répondre à la crise du coût de la vie. Elle a été réalisée en se fondant sur les rapports *ad hoc* présentés par 41 États parties à la Charte sociale européenne et en tenant compte des informations fournies par d'autres parties prenantes (notamment des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits humains).

Au début de l'année 2022, la guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine a déstabilisé les marchés mondiaux ; la spéculation a provoqué une flambée des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, contribuant aux pressions inflationnistes, alors que les ménages étaient déjà touchés par une augmentation rapide du coût de la vie. La crise du coût de la vie a succédé à celle causée par la pandémie de Covid-19. Ses effets ont été encore amplifiés par les séquelles des crises économiques et financières de la fin des années 2000.

Bien que l'inflation ait légèrement ralenti en 2024, le coût de la vie n'a pas retrouvé ses niveaux d'avant la crise. La situation reste donc critique pour des millions de personnes, en particulier pour les groupes les plus vulnérables qui sont contraints de consacrer une part plus importante de leurs revenus aux produits de première nécessité.

À la différence des *décisions* du CEDS dans la procédure de réclamations collectives et de ses *conclusions* dans la procédure de rapports, l'examen des rapports ad hoc n'implique pas d'évaluation juridique du respect des obligations de la Charte par l'État. Au contraire, elle donne une vue d'ensemble des mesures prises par les États parties en réponse à la crise du coût de la vie, en mettant en avant des exemples de bonnes pratiques chaque fois que possible. Le CEDS y présente une analyse juridique générale de ce que la Charte exige dans les situations où le coût des produits de

première nécessité augmente beaucoup plus rapidement que les revenus moyens des ménages. Il fournit également des conseils et des recommandations qui serviront de cadre aux États parties afin de veiller à ce que les futures crises liées au coût de la vie soient abordées d'une manière conforme à la Charte.

La structure de la revue analytique du CEDS est déterminée par les [questions ciblées](#) adressées aux États parties lors de la demande de rapports ad hoc. En conséquence, cette analyse est organisée en cinq sections thématiques, chacune associée à des droits spécifiques garantis par la Charte, à savoir la protection sociale, l'emploi et les salaires, le logement, l'énergie et l'alimentation, et les groupes particulièrement touchés par la crise du coût de la vie. Elle s'achève par une Observation interprétative qui définit en termes normatifs les obligations essentielles découlant de la Charte en cas de crise liée au coût de la vie.

Protection sociale

La protection sociale découle d'un large éventail de droits garantis par la Charte, en particulier les articles 12, 13 et 14, et le CEDS a axé son analyse sur l'adéquation des prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale.

La Charte requiert des États parties qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prestations sociales et l'aide sociale soient d'un niveau suffisant, notamment en les ajustant en permanence, si nécessaire, pour pallier l'inflation.

Le CEDS note que pendant la crise du coût de la vie, beaucoup d'États parties ont alloué des ressources budgétaires supplémentaires pour financer des prestations de remplacement du revenu et d'autres mesures d'assistance et de soutien en faveur des personnes et des familles touchées. Dans de nombreux cas, il s'agissait d'initiatives ponctuelles ou temporaires qui, malgré tout, ont eu un impact positif. Toutefois, la crise du coût de la vie a perduré au-delà de la période d'application de ces mesures et a continué à frapper les groupes les plus exposés à la pauvreté.

Le CEDS formule un ensemble de recommandations, notamment que les États parties devraient mettre en place des mesures de protection sociale bénéficiant à tous les membres de la société et compensant la hausse du coût de la vie ; assurer l'indexation régulière des prestations de sécurité sociale et d'aide sociale ; prévoir des ajustements extraordinaires lorsque cela est nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus exposées au risque de pauvreté ; et veiller à ce que les personnes les plus touchées par la crise soient consultées dans le cadre des processus décisionnels concernant l'attribution des prestations de sécurité sociale et d'aide sociale. Il s'avère par ailleurs essentiel de simplifier les conditions d'accès aux prestations de sécurité sociale et à l'aide sociale.

Emploi et salaires

Le CEDS concentre son analyse sur le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable (article 4§1). La crise du coût de la vie, avec sa pression inflationniste croissante, a réduit la valeur réelle des salaires, ce qui représente un défi pour les travailleurs, en particulier ceux qui perçoivent des bas salaires.

Le CEDS constate que, pendant la crise, les États parties disposant d'un salaire minimum légal ont appliqué soit un mécanisme d'indexation automatique des salaires, soit un mécanisme de révision régulière. Dans les États parties où il n'existait pas de salaire minimum légal, les ajustements visant à compenser l'inflation ont souvent été réalisés par voie de négociations collectives.

Toutefois, le CEDS note également que certains États parties n'ont pas réussi à maintenir la valeur réelle du salaire minimum durant la phase initiale de la crise. L'analyse du CEDS souligne qu'il est vital que les autorités nationales déploient des efforts constants et interviennent en temps opportun pour préserver le niveau de vie des ménages à bas revenus. Les recommandations portent notamment sur la fixation et le maintien du salaire minimum net à au moins 60 % du salaire moyen national net. Elles soulignent également la nécessité de déployer de sérieux efforts pour promouvoir le dialogue social, en particulier les négociations collectives, pendant les crises liées au coût de la vie.

Logement

La crise du coût de la vie a exacerbé une crise du logement qui existait au préalable dans de nombreux États parties. Certains aspects du droit au logement (garanti par l'article 31 et l'article 16 de la Charte) requièrent une attention particulière dans le contexte d'une crise du coût de la vie. Il s'agit notamment des mesures permettant de faire face à la hausse des dépenses de logement et de prévenir l'état de sans-abrisme.

Le CEDS prend acte d'une série de mesures mises en œuvre par les États parties pour traiter l'accessibilité au logement et le risque de sans-abrisme pendant la crise, parmi lesquelles le plafonnement des loyers, l'augmentation des prestations de logement et les initiatives visant à accroître l'offre de logements sociaux.

Toutefois, ces mesures n'ont bien souvent pas permis de résoudre les problèmes liés aux droits au logement de manière adéquate. Le Comité souligne donc que, pendant et après une crise du coût de la vie, les États parties devraient intervenir régulièrement pour faire en sorte que le parc de logements sociaux existant soit suffisant et agir contre le sans-abrisme. Le Comité souligne qu'il importe que les autorités nationales prennent des mesures pour veiller à ce que les allocations de logement soient proportionnées aux dépenses encourues, et à ce qu'elles soient ciblées sur les publics qui risquent le plus de ne pas avoir les moyens d'accéder à un logement d'un niveau suffisant. Des mesures doivent également être prises pour empêcher les expulsions dues à des arriérés de loyer.

Énergie et alimentation

L'accès stable, sûr et fiable à un niveau d'énergie suffisant est une condition essentielle et *sine qua non* de l'exercice d'un large éventail de droits consacrés par la Charte (e.g. articles 11, 15, 16, 23, 27, 30 et 31). Le CEDS prend note de la forte augmentation de la précarité énergétique dans les États parties. Parallèlement, l'impossibilité d'accéder à une alimentation adéquate et durable a également une incidence directe sur plusieurs droits consacrés par la Charte. En particulier, les personnes et les familles vivant dans la pauvreté sont souvent confrontées à des obstacles qui les empêchent d'accéder à une alimentation adéquate, ce qui aggrave leur vulnérabilité. En 2023,

le prix de la plupart des denrées alimentaires a continué d'augmenter jusqu'à sept fois plus vite que les salaires.

Parmi les mesures prises par les États parties pendant la crise, on peut citer le plafonnement des prix de l'énergie, des versements exceptionnels, des allègements fiscaux et des allocations ciblées pour les groupes à faibles revenus afin de faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie. En ce qui concerne l'alimentation, les mesures comprenaient un plafonnement des prix des denrées alimentaires de base, la distribution de chèques-repas et une réduction de la TVA sur certains produits.

Les mesures concernant l'énergie et l'alimentation ont eu des effets positifs, mais dans bien des cas, ces mesures étaient temporaires ou ponctuelles tandis que les effets de la crise du coût de la vie perduraient après leur disparition. Un certain manque de ciblage de l'aide aux plus vulnérables, une dépendance excessive à l'égard de l'aide de dernier recours (par exemple, les soupes populaires, les banques alimentaires) et des procédures de demande trop complexes pour certaines formes d'aide, en particulier les prestations liées à l'alimentation et à l'énergie, ont également été des sujets de préoccupation.

Le CEDS souligne la nécessité pour les États parties d'adopter des mesures visant à évaluer le nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, tout en adoptant des indicateurs appropriés pour ce faire. Il convient aussi d'évaluer l'impact des coûts de l'énergie sur les titulaires de droits, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et aux ménages à faibles revenus. Cette évaluation doit être effectuée régulièrement, voire immédiatement lorsqu'il apparaît que la hausse des coûts de l'énergie crée des difficultés particulières. Parmi les autres recommandations figurent la simplification des procédures de demande d'aide et l'interdiction de couper l'approvisionnement en énergie des groupes vulnérables ou à faibles revenus. Le Comité recommande également l'adoption de politiques ciblées et de stratégies inclusives pour assurer une transition équitable vers les systèmes d'énergies renouvelables, et la mise en place de mesures de soutien pour améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier.

Concernant l'alimentation, le CEDS souligne qu'il est important d'étendre les programmes de repas scolaires gratuits et de mettre fin au recours aux aides d'urgence, telles que les banques alimentaires, afin de garantir l'accès à la nourriture et de lutter contre l'insécurité alimentaire.

Quant aux conclusions examinées, le Comité gouvernemental a pris note d'avancées positives majeures réalisées dans plusieurs États parties et a invité les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour garantir le respect de la Charte sociale européenne.

En outre, le Comité gouvernemental a poursuivi la mise en œuvre des décisions du Comité des Ministres relatives à la réforme de la Charte, adoptées en 2022 et 2023¹⁶ (en indice supérieur). Elles portent en particulier sur la nécessité d'élaborer un projet de recommandation qui promeut l'éducation et la formation au système de la Charte sociale européenne et encourage de nouveaux engagements au titre de la Charte sociale européenne, lorsque cela s'avère possible.

C'est également à cette fin que le Comité gouvernemental a tenu une réunion extraordinaire à Vilnius, en Lituanie, le 3 juillet 2024. Cette réunion avait pour

16. [CM\(2022\)114-final](#) et [CM/Del/Dec\(2023\)1460/4.1](#)

objectif de renforcer la coopération et le dialogue en matière de protection des droits sociaux en Europe, d'assurer un suivi efficace des conclusions du CEDS, d'améliorer la communication sur la Charte et ses procédures et de préparer la contribution du Comité gouvernemental à la déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, qui s'est tenue le 4 juillet 2025 à Vilnius. Il y a été réaffirmé le devoir collectif des États parties de promouvoir le respect et le développement continu des droits sociaux.

Groupes particulièrement vulnérables ou plus susceptibles d'être touchés par les effets de la crise du coût de la vie

Les groupes prioritaires ciblés par la Charte et qui ont été durement touchés par la crise du coût de la vie comprennent les ménages à faibles revenus (e.g. familles monoparentales, chômeurs, sans-abri, personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale), les enfants et adolescents, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les populations marginalisées, les minorités ethniques, les Roms et les familles migrantes. Dans le présent examen, le CEDS se concentre sur la situation de quatre segments de la population : les ménages à bas revenus, les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Le CEDS note que la plupart des États parties ont adopté diverses mesures pour atténuer les effets de la crise sur ces groupes, comme le versement de paiements exceptionnels, des subventions énergétiques, le plafonnement des prix, des allègements fiscaux, l'augmentation des prestations, l'introduction de nouvelles prestations ou allocations, l'indexation des prestations ou des mesures d'aide destinées à réduire les dépenses alimentaires. Cependant, des faiblesses ont été observées dans les réponses apportées par les États. Dans de nombreux cas, les mesures ont été prises à trop court terme ou n'ont pas été suffisamment ciblées. En outre, il a été constaté que les groupes vulnérables concernés n'avaient pas été suffisamment consultés et associés à l'élaboration des mesures, comme l'exige la Charte.

Le CEDS recommande aux États parties de recourir davantage aux études d'impact sur les droits humains, de recueillir des données exhaustives, quantitatives et qualitatives, sur les effets de la crise du coût de la vie sur les groupes particulièrement vulnérables ou plus susceptibles d'être touchés, d'améliorer le ciblage des mesures, de donner la priorité aux mesures à moyen et à long terme et de garantir la consultation et la participation constructives et inclusives, en temps voulu, des personnes appartenant aux groupes les plus touchés.

Observation interprétative sur les droits sociaux et les crises du coût de la vie

Sur la base de son analyse des rapports ad hoc, le CEDS a adopté une Observation interprétative. Celle-ci, faisant autorité, servira à l'avenir de base aux évaluations juridiques des obligations qui incombent aux États parties pour garantir efficacement les droits consacrés par la Charte dans le contexte d'une crise du coût de la vie.

Le CEDS a toujours soutenu que, même en périodes de crise, les obligations des États parties au regard de la Charte restent entières. Les obligations définies par la Charte doivent servir de feuille de route en matière de droits humains pour la prise de décisions relatives à la législation, aux politiques et à l'allocation des ressources liées aux crises du coût de la vie. Ces décisions doivent non seulement prendre en compte les répercussions des crises du coût de la vie sur les droits consacrés par la Charte, mais aussi les conditions sociales, politiques et économiques qui les

ont précédées et qui ont exacerbé leurs effets négatifs sur les droits sociaux. Les mesures à prendre par les États parties ne sauraient se limiter à la période de la crise proprement dite, mais doivent se poursuivre aussi longtemps que les effets directs et indirects d'une crise perdurent. Les États parties doivent adopter une approche sensible au genre lors de l'évaluation des effets des crises et lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures pour y répondre.

En conclusion, le Comité européen des droits sociaux souligne que le respect des droits énoncés dans la Charte au bénéfice de tous favorise la reprise économique et la justice sociale tout en promouvant la stabilité démocratique à mesure que l'Europe évolue.

Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale : Suivi des conclusions du Comité européen des droits sociaux

En 2024, le Comité gouvernemental a examiné les mesures de suivi prises par les États à la suite des conclusions de non-conformité formulées par le CEDS concernant les articles de la Charte sociale européenne relatifs au groupe thématique « Enfants, familles et migrants » (Conclusions 2023).

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2024 (148^e réunion du 13 au 17 mai 2024 et 149^e réunion du 25 au 29 novembre 2023) sous la présidence de M. Aongus HORGAN (Irlande). La composition du Bureau jusqu'en décembre 2025 a été établie comme suit : M. Aongus HORGAN (Irlande), président, M^{me} Julie GOMIS (France), M^{me} Yvette KALDEN (Pays-Bas), M^{me} Velga LAZDINA-ZAKA (Lettonie) et M. Ylber ZEJNULLAHU (Belgique).

Les conclusions pour l'examen du Comité gouvernemental en 2024 sont les suivantes :

- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- ▶ le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- ▶ le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- ▶ le droit des travailleurs migrants et de leur familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- ▶ le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement (article 27) ;
- ▶ le droit au logement (article 31).

À l'issue de l'examen de 2024, le Comité gouvernemental a proposé 36 recommandations individuelles concernant les articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§10, 8§2, 16, 17§1, 17§2, 17 (Charte de 1961), 31§1 et 31§2 de la Charte et de la Charte révisée à l'égard des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Géorgie, Hongrie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Aruba / Royaume des Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Türkiye, Royaume-Uni et Ukraine.

Procédure relative aux dispositions non acceptées

Introduction

La Charte sociale européenne repose sur un système de ratification "à la carte", qui permet aux États, dans certaines circonstances, de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations juridiques internationales contraignantes. Ce système est prévu par l'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961).

Il est dans l'esprit de la Charte que les États augmentent progressivement leurs engagements, tendant vers l'acceptation de la plupart, voire de la totalité, des dispositions de la Charte, par opposition à une stagnation à la carte.¹⁷ Ainsi, le même article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) permet aux États, à tout moment après la ratification du traité, de notifier au Secrétaire général leur acceptation d'articles ou de paragraphes supplémentaires.¹⁸

Ce principe d'acceptation progressive est décrit à l'article 22 de la Charte de 1961. Selon cet article, les Parties contractantes sont tenues de soumettre au Secrétaire Général, à des intervalles appropriés déterminés par le Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de leur ratification ou de leur approbation ou lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera périodiquement les dispositions pour lesquelles ces rapports seront demandés et la forme sous laquelle ils devront être présentés.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a pris la forme d'un exercice traditionnel de rapports, les États soumettant des rapports décrivant la situation en droit et en pratique par rapport aux dispositions concernées. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a lancé ces «exercices» à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée devraient soumettre un rapport sur les dispositions non acceptées tous les cinq ans à compter de la date de ratification » et a « invité le Comité européen des droits sociaux à organiser la présentation pratique et

17. Le paragraphe introductif de la partie I se lit comme suit : « Les parties acceptent comme but de leur politique, à poursuivre par tous les moyens appropriés de caractère national et international, la réalisation des conditions dans lesquelles les droits et principes suivants peuvent être effectivement réalisés », suivi de l'intitulé de tous les droits envisagés par la Charte sociale européenne. Selon l'article A de la partie III, « chacune des Parties s'engage [...] à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration des objectifs qu'elle poursuivra par tous les moyens appropriés, tels qu'ils sont énoncés dans le paragraphe introductif de cette partie », suivi des règles relatives aux choix possibles en ce qui concerne les dispositions auxquelles les Parties peuvent se déclarer liées et qui déterminent les modalités de contrôle en vertu de la partie IV de la Charte.

18. Voir annexe 7 : Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

l'examen des rapports avec les États concernés » ([Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002](#))¹⁹. A la suite de cette décision, depuis 2003, le CEDS a examiné - soit lors de réunions, soit dans le cadre d'une procédure écrite - la situation en droit et en pratique dans les États concernés sous l'angle de la compatibilité de celle-ci avec les dispositions non acceptées de la Charte. L'exercice visait à encourager les États à accepter de nouvelles dispositions.

Constatant que l'exercice ne donnait pas les résultats escomptés, le Comité des Ministres a adopté [le 11 décembre 2019 une Décision](#) ²⁰, invitant « le Comité européen des droits sociaux à utiliser pleinement les possibilités de dialogue offertes par l'article 22 (dispositions non acceptées) de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35), et à inclure dans cet exercice un dialogue avec les États membres qui ne sont pas encore parties à la Charte révisée, en vue de les encourager à la ratifier. » En juillet 2022, le Comité européen des droits sociaux a invité le Secrétariat à rendre désormais publics sur le site Internet de la Charte les rapports des États sur les dispositions non acceptées, en plus des rapports du CEDS qui étaient déjà publiés sur le site. En outre, en septembre 2022, le CEDS a adopté une décision visant à appliquer dorénavant la procédure relative aux dispositions non acceptées à tous les États parties à l'une ou l'autre charte, de manière renforcée, en vue de renforcer l'impact de la Charte sociale européenne. La procédure comprend la soumission obligatoire d'informations écrites par les États parties conformément à un calendrier préétabli, ainsi que des réunions bilatérales supplémentaires lorsqu'il est estimé qu'elles représentent une valeur ajoutée. Les informations écrites soumises par les États parties sont rendues publiques dès leur réception. Les partenaires sociaux nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les autres parties prenantes ont la possibilité de faire part de leurs commentaires dans les trois mois qui suivent.

Le CEDS encouragera l'acceptation des dispositions supplémentaires de la Charte, de la Charte révisée et de la procédure de réclamation collective au cas par cas.

Des tableaux détaillés des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne figurent à l'annexe 5.²¹

États parties concernés en 2024

En 2024, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné treize États, dix États liés par la Charte révisée - Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Italie, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Slovénie, et trois États liés par la Charte de 1961 : le Luxembourg, la Pologne et le Royaume-Uni. En novembre 2023, le Comité a invité ces États à soumettre des informations écrites et a chargé le Secrétariat

19. Voir CM/Del/Dec(2002)821/4.1 sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804d2532

20. Voir CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680993bba

21. Voir Annexe 8 : Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996), des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988.

d'étudier la possibilité d'organiser des réunions bilatérales supplémentaires avec les autorités polonaises.

L'Arménie, la Belgique, la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie ainsi que la Pologne et le Royaume-Uni ont soumis des informations écrites sur la situation en droit et en pratique dans leurs pays respectifs.

L'Andorre n'a pas soumis d'informations écrites relatives à cette procédure, mais elle a participé à la cérémonie des traités lors de la conférence de haut niveau de Vilnius et a accepté un article supplémentaire. (voir paragraphe 5.3.).

L'Azerbaïdjan n'a pas soumis d'informations écrites, a interrompu toute communication avec le Secrétariat et n'a pas participé à la session du Comité gouvernemental en 2024.

En mars 2024, l'Italie a soumis une lettre informant que les autorités continuaient d'analyser si la situation sur son territoire permettait d'accepter l'article 25.

Bien que le Luxembourg n'ait pas fourni d'informations écrites, il a informé le Comité des ministres en juillet 2024 de son intention de ratifier la Charte sociale européenne révisée. Toutefois, la ratification demeure en attente de confirmation.

En 2024, le CEDS a adopté des rapports de suivi sur les dispositions non acceptées pour la République tchèque et le Danemark (à partir du cycle 2023), ainsi que pour la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Pologne (à partir du cycle 2024). Les autres rapports de 2024 seront adoptés progressivement au cours du premier semestre 2025.

Par ailleurs, une réunion sur les dispositions non acceptées a été organisée avec les autorités polonaises en 2024.

Des informations détaillées et complètes concernant les dispositions non acceptées sont disponibles sur la [page web officielle](#), où peuvent être consultés les documents pertinents, les profils des pays et les mises à jour.

Renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne – la Conférence de haut-niveau sur la Charte sociale européenne

La Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne a été organisée dans le cadre du suivi du quatrième sommet du Conseil de l'Europe. Elle a été proposée dans la Déclaration de Reykjavik par les chefs d'Etat et de gouvernement, qui ont déclaré que « *la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques* » et, à cet égard, ils ont réaffirmé « *leur plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne.* » Ils envisageront « *l'organisation d'une conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne comme une étape vers la prise de nouveaux engagements au titre de la Charte, dans la mesure du possible.* »

C'est dans ce contexte que la [Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne](#) s'est tenue le **4 juillet 2024** à Vilnius, en Lituanie, sous les auspices de la présidence lituanienne du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Elle a réuni des ministres et des hauts fonctionnaires compétents dans le domaine des droits sociaux et de la politique sociale, des hauts représentants des organes du Conseil de l'Europe, notamment l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Commissaire aux droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Parmi les autres participants figuraient des représentants de la Commission européenne, de l'Agence des droits fondamentaux, de l'Organisation internationale du travail, des Nations-Unies, etc., ainsi que des représentants de la société civile, des partenaires sociaux, du monde universitaire et des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes de promotion de l'égalité, ou de leurs réseaux paneuropéens. Les membres du CEDS ont également pris part à la conférence.

L'un des principaux résultats de cette conférence a été l'adoption d'une déclaration politique historique, la [déclaration de Vilnius](#), qui s'appuie sur les principes énoncés dans la déclaration de Reykjavik et la déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993, soulignant l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, y compris les droits sociaux.

Dans cette déclaration, les représentants des États membres du Conseil de l'Europe s'engagent à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux. Les États parties à la Charte sont invités à relever les défis et à saisir les opportunités qui se présentent pour satisfaire aux exigences de celle-ci. Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale révisée (1996) sont encouragés à le faire afin de

soutenir le progrès économique et social. La présidente du CEDS, Aoife Nolan, a appelé les États à continuer de tirer parti de la dynamique créée par la conférence afin de maximiser la capacité de la Charte à servir de cadre unifié et global pour la protection des droits sociaux dans toute l'Europe.

La déclaration de Vilnius insiste sur la nécessité d'un cadre solide en matière de droits sociaux dans toute l'Europe. Dans ce contexte, elle encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Charte sociale européenne révisée, ainsi qu'à examiner en permanence les possibilités d'accepter des engagements supplémentaires au titre de la Charte, y compris la procédure de réclamations collectives.

Cérémonie consacrée au traité

Lors d'une cérémonie consacrée au traité dans le cadre de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne à Vilnius, les États membres ont eu l'occasion de réaffirmer leur attachement à la Charte.

L'Islande a déposé un dispositif/acte/accord de ratification de la Charte sociale européenne révisée, franchissant ainsi une étape importante dans le renforcement de son engagement en faveur des droits sociaux. En outre, l'Islande a accepté six articles supplémentaires de la Charte, renforçant ainsi sa détermination à respecter et à promouvoir les droits sociaux et économiques sur son territoire.

- ▶ **Andorre** a accepté l'article 22;
- ▶ **L'Irlande** a accepté l'article 8§1, l'article 21(a) et (b), et l'article 27§1(c);
- ▶ **La République de Moldova** a accepté les articles 4§2, 7§6, 10§1-5 et 15§3;
- ▶ **L'Arménie** s'est engagée à accepter l'article 11 et a entamé un processus interne à cet effet.

Cet événement souligne les efforts continus déployés par les États membres pour consolider leurs cadres en matière de droits sociaux et pour se conformer davantage à la Charte sociale européenne révisée. Cette démarche favorise une approche harmonisée des droits sociaux et économiques à travers l'Europe.

Accès des jeunes aux droits sociaux et économiques : faire face à l'impact de la crise du coût de la vie

La 14^e réunion de la [plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques](#) a été l'occasion d'aborder l'impact de la crise du coût de la vie sur l'accès des jeunes à ces droits. Les discussions ont porté sur les préoccupations croissantes liées à la pauvreté, à l'exclusion sociale, aux difficultés d'accès à l'emploi et à la participation des jeunes aux processus décisionnels. L'instabilité économique actuelle, exacerbée par la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine, a eu un impact significatif sur le bien-être des jeunes. La hausse du coût de la vie, les difficultés d'accès au logement et la précarité de l'emploi ont accru l'insécurité économique. L'objectif de la réunion était d'identifier des stratégies visant à atténuer ces effets et à renforcer les droits des jeunes.

Les principaux points abordés ont porté sur la protection des jeunes contre la pauvreté et l'exclusion sociale, leur accès à l'emploi et leur participation à la prise

de décision. Il est apparu clairement que la crise du coût de la vie a frappé les jeunes de manière disproportionnée, augmentant ainsi leur vulnérabilité face au risque de pauvreté et de privation matérielle. En réponse, les discussions ont porté sur des stratégies visant à améliorer l'accès à la protection sociale, telles que des solutions de logement abordable et des possibilités d'emploi. Soulignant l'importance des droits sociaux, la Charte sociale européenne a été mise en avant comme un cadre essentiel pour renforcer ces protections. Il a également été noté que les jeunes sont confrontés à des obstacles importants à l'emploi, notamment des contrats précaires, la discrimination fondée sur l'âge et un accès limité à la protection sociale.

Pour relever ces défis, les discussions ont porté sur des initiatives politiques favorisant l'emploi des jeunes, à savoir des programmes de formation, des subventions à l'emploi et le soutien à l'entrepreneuriat. Des études de cas provenant de divers pays européens ont permis de présenter des approches réussies pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, en mettant en évidence des stratégies efficaces pour améliorer leurs perspectives d'emploi. L'un des principaux axes de discussion a été de garantir une participation significative des jeunes à l'élaboration des politiques et à la prise de décision. Les participants ont souligné l'importance des mécanismes qui offrent une tribune aux jeunes, tels que les conseils de jeunes et les organes consultatifs. Des difficultés telles que le faible engagement, le manque de sensibilisation et les obstacles institutionnels ont également été abordés. Des recommandations visant à renforcer l'inclusion des jeunes et à leur conférer un rôle plus important dans les processus décisionnels ont été formulées.

Les participants ont identifié les principaux résultats suivants :

Renforcement des cadres juridiques : la Charte sociale européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devraient être mises à profit pour renforcer les droits des jeunes et responsabiliser les gouvernements ;

Innovations politiques : les gouvernements devraient mettre en œuvre des politiques ciblées afin de garantir des opportunités d'emploi équitables et une protection sociale aux jeunes.

Amélioration de l'accès au logement : il a été souligné qu'il était essentiel d'investir dans des initiatives en faveur de logements abordables et de la prévention du sans-abrisme chez les jeunes.

Renforcement de la participation des jeunes : des efforts supplémentaires sont nécessaires pour intégrer les jeunes dans les structures décisionnelles aux niveaux national et européen.

Collaboration interinstitutionnelle : les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes chargés de l'égalité et les organisations internationales devraient poursuivre leur coopération afin de garantir la mise en œuvre effective des droits sociaux.

Comme l'ont révélé les divers débats de la réunion, il est impératif d'agir promptement afin de protéger les jeunes des effets néfastes de la crise du coût de la vie. L'objectif est de garantir de meilleurs droits économiques et sociaux aux jeunes Européens grâce à une démarche collaborative impliquant les gouvernements, la société civile,

les institutions de défense des droits de l'homme et les organisations internationales. Le rapport complet de la réunion est disponible sur le [site web de la plateforme](#).

En outre, les organisations participant à la plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques ont publié une [déclaration commune](#) adressée aux représentants des gouvernements présents à la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne (4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie) afin de réaffirmer leur engagement total en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux garantis par le système de la Charte sociale européenne, conformément à la Déclaration de Reykjavik adoptée par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023.

La déclaration exhorte les gouvernements à réaffirmer leur engagement envers la Charte sociale européenne en ratifiant sa version révisée et en acceptant des dispositions supplémentaires, en particulier celles relatives au logement et à la lutte contre la pauvreté et à la prévention de l'exclusion sociale. Elle appelle également à une plus large acceptation de la procédure de réclamations collectives en tant qu'instrument de bonne gouvernance, et souligne la nécessité d'une coopération renforcée entre les organes de la Charte, les États et les principales parties prenantes, telles que les institutions des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les organisations de la société civile.

Protection des droits sociaux en Ukraine

L'agression à grande échelle menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a profondément bouleversé la vie de millions d'Ukrainiens, dont beaucoup ont été contraints de chercher refuge à l'étranger ou sont devenus des déplacés internes, subissant de graves violations de leurs droits sociaux.

L'événement, intitulé « [Protéger les droits sociaux en temps de guerre en Ukraine](#) », a été co-organisé par le ministère de la Politique sociale d'Ukraine et le ministère de la Sécurité sociale et du Travail de Lituanie. Il s'est tenu dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « [Renforcement de la protection sociale en Ukraine](#) », à la veille de la [Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne](#), qui s'est tenue à Vilnius, le 4 juillet 2024.

Il a souligné l'importance cruciale de la préservation des droits sociaux en Ukraine malgré la guerre d'agression menée par la Russie, ainsi que la protection des droits des enfants, considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables face au conflit. Il a également mis en évidence le rôle de la [Charte sociale européenne](#) dans l'alignement de la législation ukrainienne sur les normes de l'UE.

À cette occasion, la présidente du CEDS, Aoife Nolan, a réaffirmé l'engagement du Comité à soutenir l'Ukraine et tous les États membres dans la défense et la promotion des [droits sociaux](#), qui sont fondamentaux pour les sociétés démocratiques et pour la sécurité et l'unité globales de l'Europe.

L'événement sur le thème « Protéger les droits sociaux en temps de guerre en Ukraine » a mis en lumière le rôle essentiel que joue le Conseil de l'Europe à travers

ses projets de coopération dans le domaine des droits sociaux. Il a reçu un accueil très favorable de la part des participants.

En conclusion, la conférence de haut niveau de Vilnius a constitué un moment charnière pour le renforcement du rôle de la Charte sociale européenne dans la sauvegarde des droits sociaux, en soulignant l'interdépendance entre la justice sociale, les droits de l'homme et la stabilité démocratique.

Les États membres ont décidé de rester ouverts à l'examen de mesures susceptibles d'optimiser davantage le système de la Charte et se sont engagés à étudier régulièrement la nécessité de convoquer une conférence de haut niveau pour relever les défis contemporains en matière de politique sociale, tout en tenant compte des résultats attendus.

Relations avec les entités du Conseil de l'Europe

Secrétaire Générale et secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe

Dans son [rapport annuel pour 2024](#), la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a exprimé son soutien à la Charte sociale européenne dont les dispositions juridiquement contraignantes constituent une référence incontournable pour le continent.

Dans son discours d'ouverture du **Forum des droits fondamentaux 2024** intitulé « **Les droits en mouvement: adhérer aux droits humains pour l'avenir de l'Europe** », la **Secrétaire générale du Conseil de l'Europe de l'époque, M^{me} Marija Pejčinović Burić**, a souligné l'importance de faire progresser les droits sociaux par le renforcement de la coopération et de la solidarité internationales, deux principes qui sont au cœur de la mission du Conseil de l'Europe. Celui-ci offre aux États membres une plateforme pour partager leurs bonnes pratiques, élaborer des normes communes et se soutenir mutuellement dans la mise en œuvre de ces droits. À cet égard, la Charte sociale européenne et le socle européen des droits sociaux constituent des cadres complémentaires au sein de l'Europe qui visent à renforcer et à protéger les droits sociaux.

Dans son allocution prononcée lors de la Conférence de haut niveau à Vilnius, le [Secrétaire général adjoint](#) du Conseil de l'Europe, Bjørn Berge, a souligné que « la Charte sociale européenne garantit nos droits à la santé et à l'éducation, au travail, au logement et à la sécurité sociale, parmi tant d'autres. Ces droits visent à garantir que nous puissions tous mener une vie décente et digne et participer pleinement à nos sociétés démocratiques ».

Comité des Ministres

Lors de sa réunion en novembre 2023, le [Comité européen pour la cohésion sociale](#) (CCS) a examiné et procédé à un ultime échange de vues sur deux projets de déclarations intitulés « **La cohésion sociale à la croisée des chemins** » et « **La préservation de la cohésion sociale dans la transition vers une économie verte** ». Ces projets ont été transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour adoption.

Les deux déclarations ont été adoptées par les Ministres délégués du Conseil de l'Europe le 14 février 2024 :

- ▶ Déclaration sur [la cohésion sociale à la croisée des chemins](#) ;
- ▶ Déclaration sur [la préservation de la cohésion sociale dans la transition vers une économie verte](#).

La [Présidente du Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#), Aoife Nolan, a mené une séance de discussion avec les Délégués du Comité des Ministres à Strasbourg, **le 19 septembre 2024**, afin de présenter les récents travaux du CEDS.

Elle a évoqué les résultats de la [Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne](#), qui s'est tenue le 4 juillet à Vilnius. Elle a souligné l'importance de cet événement pour renforcer l'engagement en faveur des droits sociaux dans toute l'Europe et favoriser le dialogue entre les principales parties prenantes, conformément à la déclaration de Vilnius adoptée lors de la conférence. La ratification de la Charte sociale européenne révisée par l'Islande, qui représente une avancée significative vers l'établissement d'un système plus unifié de protection des droits sociaux dans toute l'Europe, a constitué un moment fort de la conférence.

Elle a également fourni des informations détaillées sur [les activités du CEDS](#), soulignant les décisions clés liés aux réclamations collectives, les conclusions et les constats pour l'année 2023, ainsi que les développements liés aux dispositions non acceptées.

Madame Nolan a également informé les Délégués de la mise en œuvre en cours du paquet de réformes 2022 adopté par le Comité des Ministres. Elle a souligné que ces réformes ont pour effet d'améliorer l'efficacité de la procédure de rapport, de renforcer le rôle des organes de suivi de la Charte et d'optimiser la collaboration avec les parties prenantes.

Enfin, la Présidente a mis en avant le fait que l'engagement accru des États membres, conjugué à des ressources plus importantes, ouvre des perspectives favorables pour la poursuite de la protection et de la promotion des droits sociaux en Europe. Elle a en outre réaffirmé l'engagement du CEDS à relever les défis en constante évolution auxquels sont confrontés les droits sociaux sur le continent, tout en poursuivant son travail essentiel pour garantir la justice sociale pour tous les citoyens européens.

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

Lors de sa session plénière d'octobre 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la [recommandation 2286 \(2024\)](#) sur «[La garantie du droit humain à l'alimentation](#)».

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a réagi favorablement à l'invitation du Comité des ministres de commenter cette recommandation.

Dans sa réponse, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) soutient fermement l'initiative de l'Assemblée parlementaire qui vise à placer le droit à l'alimentation au cœur des préoccupations du Conseil de l'Europe, soulignant que la Résolution 2577 (2024) fournit un cadre solide pour une approche fondée sur les droits de l'homme. Reconnaisant le droit à l'alimentation comme un droit humain fondamental en vertu du droit international, le CEDH souligne son rôle essentiel dans le respect des dispositions clés de la Charte sociale européenne,

notamment le droit à la santé (article 11), les droits des enfants (article 17) et la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Un accès adéquat à l'alimentation est essentiel au bien-être physique et mental, au développement de l'enfant et à la réduction de la pauvreté. Le CEDS appelle à une coopération institutionnelle renforcée avec des organisations internationales telles que la FAO et l'OMS et exhorte le Comité des ministres à veiller à ce que le droit à l'alimentation soit pris en compte dans toute extension du Conseil.

En outre, le CEDS a salué la recommandation **2278 (2024) de l'Assemblée parlementaire** concernant l'accès à une éducation de qualité pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques, en particulier dans des contextes de pandémie, de guerre et de révolution numérique.

La contribution du CEDS souligne la nécessité d'une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme et centrée sur l'apprenant. Elle soutient l'appel de l'APCE en faveur de méthodes d'enseignement adaptées aux besoins individuels grâce à des programmes flexibles. Elle réaffirme également que les autorités publiques doivent prendre en compte le type et la gravité du handicap de l'enfant, ainsi que de sa situation personnelle, afin de garantir sa pleine inclusion et sa pleine participation à la société.

La contribution du CEDS renforce la nécessité de mettre en place des politiques éducatives inclusives, souligne l'importance d'un soutien éducatif adapté et flexible, et exprime sa volonté de développer davantage la jurisprudence afin de protéger et de promouvoir les droits des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques.

Cour européenne des droits de l'Homme

Le 19 mars 2024, le Comité européen des Droits sociaux a organisé un échange de vues avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), représentée par sa présidente, la juge Siofra O'LEARY, ainsi que par les juges Branko LUBARDA et Saadet YÜKSEL.

Cet échange a permis d'aborder des questions cruciales relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur des domaines clés tels que les droits des enfants, le droit de grève et les droits des personnes âgées. Des informations précieuses sur la situation actuelle des droits humains en Europe ont également été fournies. Cette initiative a constitué une opportunité inestimable pour le CEDS et la CEDH d'approfondir leur compréhension mutuelle et d'initier un dialogue constructif sur des enjeux impérieux en matière de droits de l'homme.

Le Comité européen des Droits sociaux se réfère souvent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tant dans le cadre de la procédure de rapport que dans ses décisions concernant les réclamations collectives.

En 2024, la Cour européenne des droits de l'homme s'est ainsi appuyée sur le Comité européen des Droits sociaux et la Charte sociale européenne dans un certain nombre d'affaires, notamment :

- ▶ [Affaire Bakradze c. la Géorgie, No. 20592/21, arrêt du 7 novembre 2024](#) ;
- ▶ [Affaire M.A. et autres c. Grèce, Nos. 15192/20 et 3 autres, arrêt du 3 octobre 2024](#),

- ▶ Affaire T.A. et autres c. Greece, Nos. 15293/20 et others, arrêt du 3 octobre 2024, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-236050>
- ▶ Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, No. 53600/20, arrêt du 9 avril 2024,
- ▶ Affaire Duarte Agostinho et 32 autres c. Portugal, No. 39371/20, arrêt du 9 avril 2024,
- ▶ Affaire Ismayiladze c. Azerbaijan, No. 17780/18, arrêt du 8 janvier 2024

Commissaire aux droits de l'homme

Le 15 octobre 2024, le [Comité européen des droits sociaux](#) (CEDS) et le [Commissaire aux droits de l'homme](#), Michael O'Flaherty ont échangé leurs points de vue. Au cours de cette réunion, le Commissaire a présenté les axes prioritaires de son mandat en soulignant les défis actuels en matière de droits humains, en particulier ceux auxquels sont confrontés les groupes marginalisés. Il a réitéré son soutien sans réserve au système de la Charte sociale européenne, notamment dans le prolongement de la Conférence de Vilnius.

Le Commissaire O'Flaherty a réaffirmé son engagement en faveur de la promotion des droits sociaux et a relevé l'importance de la complémentarité et de la coopération entre son Bureau et le Comité européen des droits sociaux (CEDS), en particulier dans le traitement des questions urgentes et émergentes. L'échange a également porté sur l'importance de consolider la collaboration par le partage de données et d'informations, ce qui permettrait une évaluation plus exhaustive de la situation des droits humains et des questions d'intersectionnalité. Les discussions ont également mis en évidence la nécessité d'établir un lien plus étroit entre les avancées dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) et la protection des droits sociaux, en reconnaissant l'impact croissant de l'IA sur divers aspects de la société et les risques qu'elle fait peser sur l'égalité et la dignité humaine.

En conclusion, cet échange a permis de poser les jalons d'une coopération renforcée entre le Bureau du Commissaire et le CEDS, renforçant l'engagement réciproque des deux entités en faveur de la promotion des droits sociaux et de la résolution des préoccupations urgentes en matière de droits humains à l'échelle européenne.

Conférence des OING

Lors de la session d'automne de la [Conférence des organisations internationales non gouvernementales \(CINGO\) du Conseil de l'Europe](#), la présidente du [Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#), M^{me} Aoife Nolan, a procédé à un échange de vues avec les membres de l'Assemblée générale.

Cet échange a mis en évidence les obstacles partagés par les citoyens européens, notamment la crise du coût de la vie, l'inaccessibilité au logement, les inégalités économiques et leur répercussion sur la jouissance des droits sociaux. Les participants ont également exploré les moyens de renforcer et d'améliorer l'interaction entre la CINGO et le système de la Charte sociale afin de relever ces défis et d'offrir

davantage de possibilités d'engagement, en particulier aux petites organisations de la société civile.

Les ONG et les OING jouent un rôle crucial dans la sensibilisation aux droits sociaux et l'éducation du public à ses droits en vertu de la Charte. Leur participation au suivi, à l'établissement de rapports et à la responsabilisation des gouvernements dans le cadre de la Charte sociale européenne est d'une importance capitale.

M^{me} Nolan a conclu son intervention en soulignant l'importance d'un engagement accru entre les CINGO, la société civile et le CEDS pour la protection et la mise en œuvre des droits sociaux garantis par le système de la Charte sociale européenne, mis en évidence lors du sommet de Reykjavik et de la [Déclaration de Vilnius](#).

Comme chaque année, une cérémonie spéciale, organisée par la [Conférence des organisations internationales non gouvernementales \(CINGO\)](#), s'est déroulée devant la Pierre des droits de l'homme contre la pauvreté, située devant le *Palais de l'Europe*, pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté.

La cérémonie a été ponctuée de plusieurs interventions émouvantes. Gerhard Ermisher, président de la CINGO, a officiellement ouvert l'événement. L'un des moments forts du [programme](#) a été la contribution de jeunes participants qui ont fait part de leurs réflexions sur la lutte qu'ils mènent contre la pauvreté des jeunes afin de leur permettre de mener une vie épanouie dans la dignité.

Aoife Nolan, présidente du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, a souligné l'importance d'impliquer les jeunes dans les discussions qui les concernent et de leur donner accès au travail du CEDS. De cette manière, les jeunes pourraient contribuer activement au développement des droits sociaux, a-t-elle déclaré.

La cérémonie s'est conclue par l'interprétation de l'« Ode à la joie » par le Chœur du Conseil de l'Europe, tandis que les participants se rassemblaient pour une photographie de groupe devant la banderole déployée pour l'évènement.

Relations avec d'autres organismes internationaux et partenaires

L'Union européenne

Le **12 décembre 2024**, le [Conseil de l'Europe](#) et la [Plateforme sociale](#) ont célébré la Journée internationale des droits humains en organisant [une table ronde de haut niveau à Bruxelles](#), intitulée « [Les droits sociaux sont des droits humains](#) : la Charte sociale européenne et le socle européen des droits sociaux dans le prolongement des déclarations de Vilnius et de La Hulpe ».

Au début de cette année, la [Déclaration de Vilnius du Conseil de l'Europe](#) et la [Déclaration de La Hulpe de l'UE](#) ont réaffirmé l'importance de renforcer la coopération dans le cadre de l'agenda social afin de promouvoir la cohésion sociale, l'égalité économique et la démocratie. Dans le prolongement de cette dynamique, les discussions ont exploré les moyens de traduire ces deux déclarations politiques dans la pratique, afin de renforcer la synergie entre les droits consacrés dans la [Charte sociale européenne](#) et les actions et politiques du socle européen des droits sociaux.

L'événement a réuni des représentants des gouvernements, des partenaires sociaux, de la société civile, etc. L'Union européenne était notamment représentée par Denis Genton, directeur du [Pilier européen des droits sociaux, Stratégie, DG EMPL](#), et Oliver Röpke, président du [Comité économique et social européen](#). Le Conseil de l'Europe était représenté par le [Comité européen des droits sociaux](#), le Département des droits sociaux et le Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles.

Le président du Comité économique et social européen (CESE), Oliver Röpke, a donné le ton de l'événement en déclarant : « En tant que président du CESE, je suis fier de réaffirmer notre engagement en faveur de la promotion des droits sociaux en tant que droits humains fondamentaux. La table ronde d'aujourd'hui a mis en évidence le rôle essentiel de la Charte sociale européenne et du socle européen des droits sociaux dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, et la promotion de la justice. En reliant ces cadres, nous consolidons les fondements d'une Europe véritablement sociale. Ensemble, nous devons continuer à défendre le dialogue social, l'équité et la solidarité, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte. Ce travail n'est pas seulement une question de politique, c'est un engagement envers les valeurs qui nous unissent et nous définissent en tant qu'Européens. »

Les discours liminaires ont été prononcés par Julie Gomis, représentante du gouvernement français et vice-présidente du Comité gouvernemental, qui a abordé la question de l'engagement inégal des États membres de l'UE à l'égard de la Charte, et par Olivier de Schutter, rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui a discuté des moyens d'ancrer la Charte dans le droit et la politique de l'UE.

Aoife Nolan, présidente du CEDS, a souligné que « le renforcement de la collaboration entre l'UE et le Conseil de l'Europe pour faire progresser les droits sociaux n'a jamais été aussi important. La détérioration du niveau de vie, les menaces croissantes que fait peser le populisme autoritaire sur la démocratie, et la crise climatique de plus en plus évidente montrent clairement que ce travail ne peut être reporté ».

Les tables rondes ont également permis d'explorer des solutions pratiques pour renforcer l'intégration de la Charte dans les objectifs de l'UE et relever les défis contemporains, tels que la montée des inégalités et la contraction de l'espace civique. Dans un contexte mondial marqué par des crises comme la hausse du coût de la vie, le changement climatique et les conflits en cours qui accentuent l'exclusion sociale et la pauvreté, les discussions visaient à tracer la voie vers une Europe plus inclusive et plus équitable.

L'événement s'est conclu par un appel à l'action lancé aux parties prenantes afin qu'elles coordonnent leurs efforts pour préparer les travaux de la Conférence de haut niveau du Conseil de l'Europe sur la Charte sociale européenne, qui sera accueillie par la République de Moldova en 2026, et du sommet de l'UE à Porto en 2025. Il a également été demandé aux parties prenantes d'apporter une contribution commune au document final du deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Doha en 2025.

Les Nations Unies

Le 26 janvier 2024, un échange de vues en ligne a eu lieu entre le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations unies et le Comité européen des droits sociaux (CEDS). La réunion s'est ouverte par les allocutions de bienvenue des présidents des deux comités, suivies de présentations introductives décrivant le mandat, les activités principales et les fonctions de chaque organe, y compris les systèmes de rapports nationaux, les réclamations collectives et les observations générales.

La session s'est poursuivie par des discussions thématiques axées sur les droits des enfants dans le contexte de la migration et de l'éducation, y compris les droits des enfants handicapés et les soins à la petite enfance. Chaque thème a fait l'objet de présentations par les membres des comités, qui ont mis en évidence les normes pertinentes et la jurisprudence clé. L'échange s'est conclu par des réflexions sur le renforcement de la coopération et des synergies en vue de renforcer les droits sociaux.

Dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur les Journées d'action pour l'avenir, **un événement parallèle intitulé « Dynamiser l'avenir : faire des droits sociaux de la jeunesse une réalité » s'est tenu le 20 septembre 2024** à New York, au siège des Nations Unies, Chambre CR2, **de 16h45 à 18h EST (de 22h45 à minuit CET).**

Cet événement a réuni des acteurs clés et des orateurs éminents issus des autorités étatiques, d'organisations internationales et de la société civile afin de discuter des mécanismes susceptibles de renforcer la protection et la promotion des droits des jeunes et de répondre à l'urgence de traduire leurs droits sociaux en réalités concrètes.

Ainsi que l'a souligné la présidente du CEDS, Aoife Nolan : « Les droits des jeunes sont protégés par la Charte sociale européenne et par le droit international relatif

aux droits de l'homme. Il ne s'agit pas de principes facultatifs, de politique sociale, que les gouvernements peuvent adopter ou ignorer, ni d'une préoccupation qui ne concernerait que les acteurs du développement. Les droits des jeunes inscrits dans la Charte constituent un cadre essentiel pour les décisions législatives, politiques et budgétaires qui ont une incidence sur les jeunes.»

Les débats ont porté sur l'efficacité des normes internationales, telles que la Charte sociale européenne, à promouvoir les droits des jeunes. Ils ont mis en évidence tant les succès obtenus que les limites rencontrées. Les participants ont identifié des lacunes dans le traitement de questions clés comme le chômage, l'éducation, le logement ou encore la participation des jeunes à la prise de décision. Dans le cadre de cet événement, des solutions pratiques ont été proposées pour renforcer les mécanismes internationaux de protection des droits des jeunes. La nécessité d'une collaboration accrue entre les organisations internationales, les gouvernements, la société civile et les organisations de jeunesse a été mise en avant dans le but de faire progresser les droits et la protection sociale des jeunes.

La contribution du Conseil de l'Europe au questionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les nouveaux développements en matière d'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé met en avant le droit à la protection de la santé défini à l'article 11 de la Charte sociale européenne (CSE), tel qu'interprété par le Comité européen des droits sociaux (CEDS). Ce droit englobe l'accès aux soins de santé, y compris aux médicaments et aux vaccins, et correspond à la définition de la santé donnée par l'OMS.

Le CEDH souligne que les États doivent garantir un accès effectif aux soins de santé, déployer à grande échelle des programmes de vaccination et soutenir la recherche sur les vaccins. En période de pandémie, le droit à la santé revêt une importance accrue et requiert une réponse rapide et globale mobilisant l'ensemble des ressources disponibles, y compris la coopération internationale. Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables, tels que les sans-abri, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les migrants, afin de garantir à tous un accès non discriminatoire, abordable et efficace aux soins de santé.

En vue de l'élaboration du rapport thématique du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Département des droits sociaux a formulé des observations concernant la participation de ces personnes au suivi et à l'examen de l'Agenda 2030 pour le développement durable, aux débats internationaux en cours sur cette question et sur l'avenir du développement durable, ou de l'agenda pour l'après-2030. Ces commentaires ont souligné que l'article 15, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne exige notamment que les personnes handicapées soient associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques coordonnées en faveur des personnes handicapées visant à atteindre les objectifs d'intégration sociale et de pleine participation desdites personnes. Il a également été noté que d'autres dispositions de la Charte prévoient des exigences strictes en matière de consultation et de participation.

Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques

Afin d'améliorer le niveau de connaissances des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des organismes nationaux en charge de l'égalité en matière de procédures de suivi de la Charte, afin également de renforcer la collaboration avec le Comité européen des droits sociaux (CEDS), le Département des droits sociaux a organisé une [session de formation à l'intention des INDH et des organismes nationaux d'égalité](#) (ONE) le **6 février 2024**. Les principaux objectifs de cette manifestation étaient les suivants :

- ▶ Présenter le nouveau système de suivi de la Charte sociale européenne, introduit à la suite de l'adoption du paquet de réformes par le Comité des ministres le 27 septembre 2022 ;
- ▶ Discuter du questionnaire soumis aux États parties pour le rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie et explorer les possibilités pour les INDH et les (ONE) de fournir des informations supplémentaires sur les articles pertinents ;
- ▶ Échanger des points de vue sur deux projets mis en œuvre en 2023 dans le cadre de l'appel à propositions axé sur les droits sociaux et économiques garantis par la Charte sociale européenne.

L'événement a permis d'échanger des points de vue sur les nouvelles procédures de suivi de la Charte. Il a également servi de session d'orientation pour les INDH et les (ONE), leur permettant de contribuer efficacement au processus.

L'événement a mis en évidence le rôle crucial des INDH et des (ONE) dans leur collaboration avec le Comité européen des droits sociaux. Il a fourni l'opportunité précieuse de débattre des procédures de suivi nouvellement adoptées et du rôle des parties prenantes dans la promotion des droits sociaux et économiques au titre de la Charte sociale européenne. Les discussions ont également souligné l'importance de coordonner les efforts pour faire face à la crise du coût de la vie et consolider la protection des droits sociaux à l'échelle européenne.

L'événement a réuni des représentants du Comité européen des droits sociaux, du Secrétariat du Département des droits sociaux, ainsi que de diverses institutions nationales des droits de l'homme et organismes nationaux pour l'égalité.

Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)

En 2024, le CEDS a poursuivi sa collaboration avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (ANESC). Le Comité a salué les mesures prises par le RACSE pour promouvoir la Charte sociale européenne et le respect des valeurs qu'elle incarne.

Au cours de l'année académique 2023-2024 et à l'initiative de sa section française, le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) a organisé la troisième édition du concours de plaidoiries fictives sur la Charte sociale européenne. Le concours est ouvert aux étudiant(e)s en droit inscrit(e)s auprès d'une université d'un État membre du Conseil de l'Europe.

Ce concours bilingue (français-anglais) est basé sur une réclamation collective fictive et comprend une phase écrite et une phase orale (une « audience » simulée devant le Comité européen des droits sociaux).

La phase orale s'est déroulée le 26 mars 2024, à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (France). La finale du concours s'est tenue à la Cour d'appel de Lyon.

Le jury a salué à l'unanimité le haut niveau des plaidoiries. À l'issue du concours, l'Université Rouen Normandie (France) et l'Université Jean Moulin Lyon 3 se sont affrontées lors de la grande finale. L'Université Rouen Normandie a remporté le concours.

Le prix du meilleur mémoire a été décerné à l'UCLouvain Saint-Louis-Bruxelles (Belgique). Le prix de la meilleure plaideuse du concours a été décerné à Markéta MACÁKOVÁ (Université Charles, Prague, République tchèque).

Cet événement a bénéficié du soutien du Service des droits sociaux du Conseil de l'Europe.

En **février 2024**, le 3^e volume du Commentaire sur la Charte sociale européenne (articles 11-19 de la Charte) a été publié (en format papier et en format électronique). Ce commentaire, rédigé par des universitaires du RACSE, est destiné aux chercheurs qui étudient les droits sociaux et économiques en Europe, ainsi qu'aux praticiens du droit, aux organisations de la société civile, aux syndicats et aux représentants des États qui participent aux procédures du Comité européen des droits sociaux.

La section portugaise continue de mettre à jour [la base de données de son Observatoire pour la protection des droits sociaux dans le contexte européen](#). L'Observatoire a pour vocation d'étudier l'impact de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, ainsi que celui des décisions du CEDS, sur le système juridique national, au niveau des expériences législatives et jurisprudentielles, en évaluant la conformité de ces dernières avec le droit supranational.

Autres activités et événements importants en 2024

Le 3 juillet, le [Comité européen des droits sociaux \(CEDS\)](#) et le [Comité gouvernemental \(CG\)](#) ont tenu une [réunion conjointe](#) à Vilnius, en Lituanie, dans le but de renforcer la coopération et le dialogue en matière de protection des droits sociaux en Europe.

L'objectif principal de cette réunion conjointe était d'échanger des points de vue sur des questions d'intérêt commun, telles que :

- ▶ le suivi efficace des conclusions du CEDS,
- ▶ la promotion d'engagements supplémentaires en faveur de la Charte,
- ▶ l'amélioration de la formation et de la communication sur la Charte et ses procédures,

Le CEDS et le CG ont envisagé également la possibilité d'instaurer des réunions régulières. Celles-ci visent, entre autres, à promouvoir une meilleure coordination et à définir les modalités de coopération et de dialogue.

Le **11 septembre 2024**, la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Académie de droit européen (ERA) ont organisé un séminaire intitulé « [Plaidoyer pour les droits des travailleurs et des syndicats au Conseil de l'Europe](#) ». Cet événement, qui s'est tenu à Strasbourg, a porté sur le rôle des syndicats dans les procédures de rapport et de réclamations collectives au titre de la Charte sociale européenne.

La présidente du CEDS, Aoife Nolan, a prononcé un discours de bienvenue, lequel a été suivi d'une présentation sur la procédure de réclamations collectives présentée par Kristine Dupate, rapporteure générale du CEDS.

La présidente du CEDS est également intervenue lors de la conférence « [Lutter contre le sans-abrisme grâce à l'investissement social](#) », organisée à Strasbourg le **3 décembre 2024** par la Banque de développement du Conseil de l'Europe. M^{me} Nolan a souligné le rôle de la Charte sociale européenne et du CEDS dans le renforcement du cadre juridique et politique de lutte contre le sans-abrisme en Europe.

Annexes

Annexe 1 : Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1^{er} janvier 2025

États membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Albanie	21/09/1998	14/11/2002	
Allemagne	*29/06/2007	29/03/2021	
Andorre	04/11/2000	12/11/2004	
Arménie	18/10/2001	21/01/2004	
Autriche	07/05/1999	20/05/2011	
Azerbaïdjan	18/10/2001	02/09/2004	
Belgique	03/05/1996	02/03/2004	23/06/2003
Bosnie-Herzégovine	11/05/2004	07/10/2008	
Bulgarie	21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000
Croatie	06/11/2009	26/02/2003	26/02/2003
Chypre	03/05/1996	27/09/2000	06/08/1996
Danemark	* 03/05/1996	03/03/1965	
Espagne	23/10/2000	17/05/2021	17/05/2021
Estonie	04/05/1998	11/09/2000	
Finlande X	03/05/1996	21/06/2002	17/07/1998
France	03/05/1996	07/05/1999	07/05/1999
Géorgie	30/06/2000	22/08/2005	
Grèce	03/05/1996	18/03/2016	18/06/1998
Hongrie	07/10/2004	20/04/2009	
Islande	04/11/1998	04/07/2024	
Irlande	04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000
Italie	03/05/1996	05/07/1999	03/11/1997
Lettonie	29/05/2007	26/03/2013	
Liechtenstein	09/10/1991		
Lituanie	08/09/1997	29/06/2001	
Luxembourg	*11/02/1998	10/10/1991	
Malte	27/07/2005	27/07/2005	
République de Moldova	03/11/1998	08/11/2001	

États membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives
Monaco	05/10/2004		
Monténégro	22/03/2005	03/03/2010	
Macédoine du Nord	27/05/2009	06/01/2012	
Norvège	07/05/2001	07/05/2001	20/03/1997
Pays-Bas	23/01/2004	03/05/2006	03/05/2006
Pologne	25/10/2005	25/06/1997	
Portugal	03/05/1996	30/05/2002	20/03/1998
Roumanie	14/05/1997	07/05/1999	
Saint-Marin	18/10/2001		
Serbie	22/03/2005	14/09/2009	
République slovaque	18/11/1999	23/04/2009	
Slovénie	11/10/1997	07/05/1999	07/05/1999
Suède	03/05/1996	29/05/1998	29/05/1998
Suisse	06/05/1976		
République tchèque	04/11/2000	03/11/1999	04/04/2012
Türkiye	06/10/2004	27/06/2007	
Ukraine	07/05/1999	21/12/2006	
Royaume-Uni	* 07/11/1997	11/07/62	

Les dates sur un fond bleu foncé correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996..

* Etats devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

X Etat ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

Annexe 2 : Composition du Comité européen des droits sociaux au 1^{er} janvier 2025

Fin du mandat

Aoife NOLAN, Présidente (irlandaise)	31/12/2028
Tatiana PUIU, Vice-Présidente (moldave)	31/12/2030
George THEODOSIS Vice-Président (grecque),	31/12/2026
Kristine DUPATE, rapporteure générale (lettone)	31/12/2028
Karin MØHL LARSEN (danoise)	31/12/2026
Yusuf BALCI (turque)	31/12/2030
Mario VINKOVIĆ (croate)	31/12/2026
Miriam KULLMANN (allemande)	31/12/2026
Carmen SALCEDO BELTRÁN (espagnole)	31/12/2028
Frantz MARHOLD (autrichien)	31/12/2028
Alla FEDOROVA (ukrainienne)	31/12/2024
Grega STRBAN (slovène)	31/12/2028
Kristina KOLDINSKÁ (tchèque)	31/12/2030
Olivier DE SCHUTTER (belge)	31/12/2030
Carmen-Constantina NENU (roumaine)	31/12/2030

Annexe 3 : Liste des réclamations collectives enregistrées en 2024

En 2024, le Comité a enregistré les 10 réclamations suivantes :

Unión General de Trabajadores (UGT) c. Espagne

Réclamation n° 243/2024

Bureau Européen de l'Objection de Conscience (BEOC) c. Grèce

Réclamation 242/2024

Mouvement international ATD Quart Monde c. Espagne

Réclamation n° 241/2024

Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France

Réclamation n° 240/2024

Confederación Sindical ELA c. Espagne

Réclamation n° 239/2024

Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c.
Norvège

Réclamation n° 238/2024

Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique

Réclamation n° 237/2024

Sindacato Italiano Lavoratori (S.I.Lav.) c. Italie

Réclamation n° 236/2024

Unión General de Trabajadores (UGT) c. Espagne

Réclamation n° 235/2024

Confederazione Unitaria di Base (CUB) c. Italie

Réclamation n° 234/2024

Annexe 4 : Réclamations collectives – Statistiques par pays – 1998 – 2024

	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	recevable	irrecevable	Décisions sur des mesures immédiates / Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien- fondé	Décisions sur le bien- fondé	violation	Non violation	radiation
Belgique	16	16	16	0	1/2	1	14	12	2	0
Bulgarie	11	11	11	0	0/1	0	9	9	0	1
Croatie	4	4	4	0	0	0	4	4	0	0
Chypre	2	2	2	0	0	0	1	1	0	1
République tchèque	10	10	10	0	0	0	9	8	1	0
Finlande	13	13	12	1	0/1	3	12	9	3	0
France	61	60	55	5	0/1	2	50	36	14	0
Grèce	24	23	20	3	0/2	0	19	17	2	0
Irlande	13	13	13	0	1/0	1	12	8	4	0
Italie	42	41	33	8	0/2	1	27	14	13	0
Pays-Bas	5	5	5	0	2/0	0	5	4	1	0
Norvège	7	7	6	1	0	0	5	2	3	0
Portugal	15	15	13	2	0	0	13	6	7	0
Slovénie	3	3	3	0	0	0	3	3	0	0
Espagne	12	9	9	0	0/1	0	0	0	0	
Suède	5	5	5	0	0	1	4	2	2	0
Total 2024	243	237	217	20	4/10	9	190	138	52	2

Annexe 5 : Nombre de dispositions acceptées par année

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
1962	1. United Kingdom	60	60				60
	2. Norway	60	120				120
	3. Sweden	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Ireland	63	249				249
1965	5. Germany	67	316				316
	6. Denmark	49	365				365
	7. Italy	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Cyprus	43	484				484
1969	9. Austria	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546
1973			546				546

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Island	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Netherlands	75	734				734
	13. Spain	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Greece	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malta	55	936				936
1989	16. Türkiye	46	982				982

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
1990	17. Belgium	72	1054				1054
1991	18. Finland	66	1120				1120
	19. Portugal	72	1192				1192
	20. Luxembourg	69	1261				1261
1992			1261				1261
1993			1261				1261
1994			1261				1261
1995			1261				1261
1996			1261				1261
1997	21. Poland	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Sweden	83	83	1336
	22. Slovak Republic	64	1317			83	1400
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426
		-76	1169	3. Italy	97	278	1567
	23. Hungary	44					
	24. Czech Republic	56	1345	4. Romania	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovenia	95	438	1707

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
2000			1269	6. Bulgaria	61	499	1768
			1269	7. Estonia	79	578	1847
		-43	1226	8. Cyprus	63	641	1867
		-63	1163	9. Ireland	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norway	81	815	1918
			1103	11. Lithuania	86	901	2004
			1103	12. Republic of Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finland	89	1151	2116
	25. Latvia	25	990			1151	2141
			990	15. Albania	64	1215	2205
2003	26. Croatia	43	1033				1033
2004			1033	16. Armenia	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgium	87	1369	2330
				18. Azerbaijan	47	1416	1416
			961	19. Andorra	75	1491	2452
2005	27. North Macedonia	41	1002			1491	2493

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
		-55	947	20. Malta	72	1563	2510
				21. Georgia	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Netherlands	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. Türkiye	91	1888	2714
		-44	782	25. Hungary	60	1948	2730
				Bulgaria	1	1949	1949
2008				26. Bosnia and Herzegovina	51	2000	2000
2009		-64	718	27. Slovak Republic	86	2086	2804
				28. Serbia	88	2174	2174
				29. Russian Federation	67	2241	2241
2010				30. Montenegro	66	2307	2307
2011	Poland	-1	717				
		-62	655	31. Austria	76	2383	3039
				Cyprus	9	2392	2392
2012		-41	614	32. North Macedonia	63	2455	3070
				Estonia	8	2463	3078

Year of ratification/ acceptance of additional provisions	CHARTER 1961			REVISED CHARTER 1996			Overall total of the accepted provisions (both Charters)
	States	Accepted provisions	Total	States	Accepted provisions	Total	
2013		-25	589	33. Latvia	90	2553	3143
2015				Belgium	4	2557	3147
2016		-71	518	34. Greece	95	2652	3171
2017				Ukraine	2	2654	3173
2021		-60	458	35. Germany	88	2742	3200
		-72	386	36. Spain	98	2840	3226
	United Kingdom	-1	385				3225
2022				Bulgaria	7	2847	3232
2024				Andorra	1	2848	3233
		-41	344	Iceland	58	2906	3250
				Ireland	2	2908	3252
				Republic of Moldova	8	2916	3260

Annexe 6 : Sélection d'événements organisés en 2024

Le Comité européen des Droits sociaux et le Secrétariat des Droits sociaux ont organisé et participé à un certain nombre d'activités en 2024. Une sélection de ces activités est présentée ci-dessous :

- ▶ **26 janvier 2024, Strasbourg (France)**
Échange de vues entre le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et le Comité des droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies
- ▶ **6 février 2025 (en ligne)**
Formation sur les procédures de suivi de la Charte sociale européenne pour les Institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité
A. NOLAN
- ▶ **21 mars 2024, Strasbourg (France)**
Échange de vues entre le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) et la Cour européenne des droits de l'homme
- ▶ **28 mars 2024, Chisinau (République de Moldova)**
Table ronde sur la promotion de l'acceptation des dispositions additionnelles de la Charte sociale européenne dans le domaine des droits sociaux et économiques pour les autorités nationales de la République de Moldova
T. PUIU
- ▶ **9 avril 2024, Chisinau (République de Moldova)**
Atelier pour les représentants des institutions de médiation, du Conseil de l'égalité, de la Confédération nationale des syndicats, de la Confédération nationale des employeurs et des ONG concernées travaillant dans le domaine des droits sociaux du travail
T. PUIU
- ▶ **11 avril 2024, Ljubljana (Slovénie)**
Lancement du cours HELP du Conseil de l'Europe intitulé « Introduction à la protection des droits humains en Europe – l'interaction entre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE »
G. STRBAN
- ▶ **25 avril 2024, Kiev (Ukraine) et en ligne**
Séminaire sur la « Charte sociale européenne (révisée) et l'Ukraine »
A. FEDOROVA
- ▶ **12 juin 2024, Leuven (Belgique)**
Panel d'experts sur « La discrimination fondée sur l'âge en Europe : où en sommes-nous ? » lors de la conférence annuelle 2024 d'AGE Écrire le prochain chapitre de l'égalité des âges dans l'UE
A. NOLAN

- ▶ **1 juillet 2024, Vilnius (Lituanie)**
 14^e réunion de la Plateforme COE-FRA-ENNHRI EQUINET sur les droits sociaux et économiques
 A. NOLAN, M. VINKOVIC

- ▶ **9 – 10 juillet 2024, Liverpool (United Kingdom)**
 Le Conseil de l'Europe à 75 ans : protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans un monde en mutation rapide (Université de Liverpool, Université d'été du Conseil de l'Europe)
 A. NOLAN

- ▶ **14 juillet 2024 (en ligne)**
 Droits des personnes âgées - La Charte sociale européenne Expérience» lors de la réunion d'experts du HCDH sur les obligations des États en matière de droits humains concernant la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes
 A. NOLAN

- ▶ **11-12 septembre 2024, Strasbourg (France)**
 CES(LEX)/ERA Séminaire sur la défense des droits des travailleurs et des syndicats au Conseil de l'Europe
 A. NOLAN

- ▶ **20 septembre 2024, New York (États-Unis)**
 Événement parallèle aux journées d'action du Sommet de l'avenir des Nations unies « Dynamiser l'avenir : faire des droits sociaux de la jeunesse une réalité »
 A. NOLAN

- ▶ **25-27 septembre 2024, Strasbourg (France)**
 1^{re} réunion du Groupe de rédaction sur les droits humains et l'intelligence artificielle (CDDH-IA)
 M. KULLMANN

- ▶ **27 septembre 2024, Erevan (Arménie)**
 Événement conjoint sur l'article 11 de la CSE et l'article 3 de la Convention d'Oviedo
 K. LUKAS

- ▶ **9 octobre 2024 Chisinau (République de Moldova)**
 Atelier sur l'amélioration des rapports statutaires au Comité européen des Droits sociaux pour les autorités nationales de la République de Moldova
 T. PUIU

- ▶ **17 octobre 2024, Strasbourg (France)**
 Cérémonie à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté
 A. NOLAN

- ▶ **17-18 octobre 2024, Strasbourg (France)**
Séminaire annuel de l'ECRI avec les organismes de promotion de l'égalité, Dénoncer le racisme, l'intolérance et les inégalités, Célébration du 30^e anniversaire de l'ECRI
A. NOLAN, T. PUIU
- ▶ **22 octobre 2024, Helsinki (Finlande)**
Solutions à la pauvreté intergénérationnelle en Europe
A. NOLAN
- ▶ **28 octobre 2024, Erevan (Arménie)**
Lancement du cours en ligne HELP « Les droits du travail en tant que droits humains »
M. VINKOVIC
- ▶ **28-29 octobre 2024, Varsovie (Pologne)**
Réunion avec les autorités polonaises sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne
A. NOLAN, G. STRBAN
- ▶ **31 octobre 2024, Kiev (Ukraine)**
Atelier sur l'amélioration des rapports statutaires au Comité européen des Droits sociaux pour les autorités nationales de l'Ukraine
A. FEDOROVA
- ▶ **13-15 novembre 2024, Strasbourg (France)**
2^e réunion du groupe de rédaction sur les droits humains et l'intelligence artificielle (CDDH-IA)
M. KULLMANN
- ▶ **25 novembre 2024, Lyon (France)**
Le droit social en action en Europe : la Charte sociale européenne lors du programme intensif mixte sur les « droits sociaux contextualisés »
A. NOLAN
- ▶ **2 décembre 2024, Erevan (Arménie)**
Formation pour le Bureau du Défenseur des droits de l'homme, les ONG et les syndicats sur la manière de collaborer avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure des rapports de la Charte sociale européenne
A. FEDOROVA
- ▶ **3 décembre 2024, Strasbourg (France)**
Conférence de la Banque de développement du Conseil de l'Europe sur le sans-abrisme
A. NOLAN
- ▶ **05 décembre 2024, Strasbourg (France)**
Les droits des enfants à ne pas subir de maltraitance et à la désinstitutionalisation » événement préliminaire à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « La maltraitance des enfants dans les institutions et la question de la réparation pour les violences commises »
A. NOLAN

- ▶ **11 décembre 2024, Strasbourg (France)**
Echange de vues avec le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME) du Conseil de l'Europe
A. NOLAN
- ▶ **12 décembre 2024, Bruxelles (Belgique)**
«Les droits sociaux sont des droits humains: La Charte sociale européenne (révisée) et le pilier européen des droits sociaux dans le cadre du suivi des déclarations de Vilnius et de La Hulpe»
A. NOLAN

Annexe 7 – Sélection des décisions judiciaires de 2024 se référant à la Charte sociale européenne

Belgique

- ▶ Cour constitutionnelle, 11 avril 2024, n° 44/2024, articles 1 et 4 de la Charte révisée (<https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-044f.pdf>)
- ▶ Cour constitutionnelle, 30 mai 2024, n° 60/2024, art. 1, 12.1 et 23 de la Charte révisée (<https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-060f.pdf>)
- ▶ Cour constitutionnelle, 21 novembre 2024, n° 135/2024, art. 15 de la Charte révisée (<https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-135f.pdf>)

Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'État a jugé que l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée contient un objectif social formulé en termes généraux, que les États membres se sont engagés à réaliser. Selon le Conseil, il ne s'agit pas d'un droit suffisamment précis sur lequel les citoyens peuvent se fonder. Par conséquent, cette disposition n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne belge (C.E. 9 janvier 2024 (n° 258.371, 258.372 et 258.373) et 19 mars 2024 (n° 259.200). Ces arrêts ont été rendus en néerlandais (http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_results&lang=en).

Espagne

Arrêts et décisions mettant en œuvre la Charte sociale européenne et/ou décisions sur le fond Comité européen des droits sociaux (Espagne)

- ▶ Tribunal social n° 2 de Tarragone, du 8 avril 2024, n° 145/2024
- ▶ Cour supérieure de justice du Pays basque, du 9 avril 2024, rec. 68/2024
- ▶ Cour supérieure de justice du Pays basque, du 23 avril 2024, rec 502/2024
- ▶ Cour supérieure de justice de Catalogne, 14 mai 2024, rec. 51/2024
- ▶ Cour supérieure de justice de Catalogne, 22 mai 2024, rec. 177/2024
- ▶ Tribunal social n° 42 de Madrid, du 19 juillet 2024, proc. 1134/2023
- ▶ Tribunal social n° 1 de Tarragone, du 2 septembre 2024, n° 286/2024
- ▶ Tribunal social n° 2 de Guadalajara, du 7 novembre 2024, n° 318/2024
- ▶ Tribunal social n° 3 de Barcelone, du 27 novembre 2024, n° 303/2024

Décisions mettant en œuvre la Charte sociale européenne et/ou décisions sur le fond Comité européen des droits sociaux (France)

- ▶ Cour d'appel de Grenoble, 1^{er} février 2024, n° 21/02004
- ▶ Cour d'appel de Grenoble, 11 juin 2024, n° 22/01136

Pays Bas

3/05/2024 - Tribunal central de district des Pays-Bas, 3 mai 2024, interdiction de grève chez Arriva - Le tribunal a jugé que la grève était illégale car elle ne relevait pas de l'article 6, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne (CSE).

15/03/2024 - Procédure en vertu de l'article 96 du Code de procédure civile néerlandais. Portée de l'« interdiction de sous-enchère » prévue à l'article 10 de la Waadi. La mise à disposition par l'agence de travail temporaire de travailleurs intérimaires de

remplacement pour reprendre le travail des travailleurs intérimaires qui ont quitté leur emploi dans l'entreprise utilisatrice est contraire à l'« interdiction de sous-enchère ».

26/04/2024 - Cour suprême - **Droit collectif du travail. Droit des conventions collectives.** Un syndicat demande qu'il soit déclaré que l'employeur agit illégalement à son égard en refusant d'entamer des négociations avec lui sur une convention collective et de lui permettre de participer aux négociations sur une convention collective. L'employeur reproche notamment à la cour d'appel de ne pas avoir reconnu que la liberté de négociation collective signifie qu'un employeur n'est pas tenu d'entamer des négociations avec un syndicat sur une convention collective s'il n'est pas actuellement engagé dans des négociations sur une convention collective.

11/04/2024 - Tribunal de district des Pays-Bas centraux - La grève de 24 heures annoncée pour le matin du 11 avril à 4 heures dans plusieurs entreprises de blanchisserie qui fournissent des services presque exclusivement à des établissements de soins (médicaux) a été partiellement interdite. Les grèves sont autorisées sur deux sites, dont un seul au maximum peut appartenir à la partie intervenant dans cette procédure en référé, et à condition que ces sites ne soient pas situés dans des provinces voisines. La demande d'une interdiction plus étendue a été rejetée.

20/12/2024 - Tribunal de district des Pays-Bas centraux- **Interdiction d'organiser une grève nationale dans les pharmacies pendant la semaine de Noël.**

Pologne

- ▶ **Arrêt de la Cour suprême, III PSKP 17/23, 22.05.2024** – référence à l'article 3 de la CEDES : la sécurité au travail est extrêmement importante et découle non seulement des normes du droit national, mais aussi du droit international plus large.
- ▶ Ordonnance de la Cour suprême, II USK 182/23, 14.05.2024 - référence générale aux dispositions de la CEDES : un bénéficiaire de prestations (droit à une pension) ne peut se voir accorder deux prestations en même temps ; par conséquent, l'évaluation de la réglementation contestée doit être effectuée à la lumière des principes d'égalité et de justice sociale.
- ▶ Ordonnance de la Cour suprême, II USK 195/23, 14.05.2024 - référence générale aux dispositions de la CEDES : le droit d'ajouter des périodes de « travail civil » à la durée de service ouvrant droit à pension dans le cadre du service militaire professionnel.

Roumanie

Dans divers arrêts, la Charte révisée a été citée, parallèlement à d'autres sources européennes et internationales, par les parties et/ou les tribunaux dans la partie motivant leur décision, notamment :

Cour constitutionnelle, décision d'admission n° 218/10.04.2024 sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 37/2021 du gouvernement modifiant le Code du travail. La Cour a déclaré que l'acte critiqué violait, entre autres, les dispositions des paragraphes 21 et 29 de la partie I de la Charte (droit d'être informé et consulté).

Tribunal de Bistrița Năsăud, **arrêt du 08.07.2024** : le tribunal a examiné, entre autres motifs, l'article 12 – Droit à la sécurité sociale et l'article E (Non-discrimination) de

la partie V de la Charte, et a décidé d'admettre la demande de saisine de la Cour constitutionnelle.

Tribunal de Vaslui, [arrêt n° 27/27.02.2024](#): les motifs de la décision mentionnent l'article 11 (Droit à la protection de la santé) et l'article 13 (Droit à l'assistance sociale et médicale) de la Charte.

La Charte révisée, telle que mentionnée à l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, est citée dans plusieurs décisions, notamment: Cour d'appel de Galați - [Décision n° 881/07.11.2024](#); Cour d'appel de Constanța - [décision n° 176/23.10.2024](#); Cour d'appel d'Alba Iulia - [décision n° 553/04.09.2024](#) et [décision n° 447/06.06.2024](#); Cour d'appel de Timișoara - [décision n° 100/17.07.2024](#); Cour d'appel de Cluj - [décision n° 578/23.05.2024](#) et [décision n° 167/09.02.2024](#); Cour d'appel de Craiova - [décision n° 734/11.03.2024](#); Cour d'appel de Ploiești - [décision n° 11/09.01.2024](#).

Ukraine

Au cours de l'année écoulée, les tribunaux ukrainiens ont continué à se référer à divers articles de la Charte sociale européenne révisée. Le plus souvent, la CES est appliquée par les juges des tribunaux administratifs lorsqu'ils statuent sur diverses questions relatives aux pensions. En 2024, la Cour administrative de cassation de la Cour suprême a également appliqué la CES révisée dans des affaires de licenciement.

Exemples de référence à la CES révisée dans la pratique de la Cour administrative de cassation en 2024:

1. Référence au paragraphe 23 de la partie 1 de la CES révisée

Dans l'arrêt de la Cour suprême du 23 septembre 2024, affaire n° 620/2027/23, concernant l'octroi d'une pension de vieillesse, la Cour administrative de cassation a renvoyé à la partie 1 (23) de la Charte relative au droit des personnes âgées à la protection sociale, en notant que: «La Charte sociale européenne (révisée), datée du 3 mai 1996, ratifiée par la loi ukrainienne n° 137-V du 14 septembre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 (ci-après dénommée «la Charte»), dispose que toute personne âgée a droit à la protection sociale (paragraphe 23 de la partie I). En ratifiant la Charte, l'Ukraine s'est engagée à mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés, les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits et principes consacrés dans la partie I de la Charte. Par conséquent, le droit d'une personne à percevoir une pension en tant que composante du droit à la protection sociale est un droit constitutionnel, garanti notamment par les obligations internationales de l'Ukraine» (paragraphe 26-27).

De même, le paragraphe 23 de la partie 1 de l'ESC révisée a été appliqué dans la décision de la Cour administrative de cassation, en date du 4 mars 2024, dans l'affaire n° 320/1232/21 relative au recalcul de la pension et à la révision de la durée de service, ainsi que dans la décision adoptée le 18 novembre 2024 sur le mode préférentiel de calcul de la période d'assurance (affaire n° 340/4436/23).

2. Référence au paragraphe 23 de la partie 1 et à l'article 12 de la CES

Dans la décision de la Cour administrative de cassation adoptée le 29 novembre 2024, affaire n° 160/20613/21 concernant le renouvellement de la pension, la Cour

a non seulement renvoyé au paragraphe 23 de la partie I, en notant que « En ratifiant la Charte, l'Ukraine a pris l'engagement international de mettre en œuvre par tous les moyens appropriés les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits et principes consacrés dans la partie I de la Charte », mais a également cité l'article 12 de la CES, malgré son acceptation partielle par l'Ukraine. (paragrapes 28-29)

3. Référence au paragraphe 23 de la partie I et à l'article 12 de la CES

L'article 24 de la CES a été invoqué par la Cour administrative de cassation dans sa décision adaptée le 7 novembre 2024 dans l'affaire n° 440/1964/20 concernant le licenciement pour cause de maladie. Il a notamment été relevé que « conformément à l'article 24 de la Charte sociale européenne (adoptée à Strasbourg le 3 mai 1996 et ratifiée par la loi n° 137-V du 14 septembre 2006), ne constituent pas des motifs valables de licenciement: l'absence temporaire du travail pour cause de maladie ou d'accident ».

Dans sa décision du 4 septembre 2024 dans l'affaire n° 826/20158/14 relative à la réintégration dans l'emploi et au rétablissement du salaire moyen pour la période d'absence forcée, la Cour administrative de cassation a également attiré l'attention sur l'article 24 de la CEDH et l'a cité dans son intégralité.

Cour constitutionnelle d'Ukraine

En 2024, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a fait référence à la CED. Dans sa décision n° 10-p(II)/2024, datée du 13 novembre 2024, dans le cadre d'un recours constitutionnel formé par l'organisation syndicale primaire du syndicat panukrainien des travailleurs de la science, de la production et des finances « ArcelorMittal Kryvyi Rih » concernant la conformité avec la Constitution ukrainienne (constitutionnalité) de certaines dispositions de l'article 7 de la loi ukrainienne « Sur la procédure de règlement des conflits collectifs », la Cour constitutionnelle d'Ukraine a déclaré que « [...] les dispositions de l'article 24 du CED sont applicables [...] ». Production et Finances d'ArcelorMittal Kryvyi Rih concernant la conformité avec la Constitution ukrainienne (constitutionnalité) de certaines dispositions de l'article 7 de la loi ukrainienne « Sur la procédure de règlement des conflits du travail collectifs » (concernant le droit à la protection judiciaire pendant le règlement d'un conflit du travail collectif), la Cour a fait référence à l'article 6 de la Charte et l'a partiellement cité: « Conformément à l'article 6 de la Charte, « afin d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent à <...> promouvoir la mise en place et l'utilisation de mécanismes appropriés de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail » (2.6).

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau paneuropéen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux se prononce sur la conformité de la situation dans les États parties avec la Charte, selon deux mécanismes complémentaires : par le biais des réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (procédure des réclamations collectives), et par le biais de rapports nationaux établis par les États parties (procédure de rapports).

www.coe.int/socialcharter
@CoESocialRights

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE